Quatre-vingt-cinquième année. — N° 197. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 21 Août 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant désignation, à titre intérimaire, d'un directeur de la Société nationale des entreprises de presse (p. 7391).

Ministère de la justice.

Décret et *arrêté* du 14 août 1953 portant nomination et affectation d'un président de section au conseil d'Etat (p. 7391).

Décrets du 14 août 1953 portant nomination de conseillers d'Etat en service ordinaire (p. 7391).

Décret du 14 août 1953 portant réintégration d'un maître des requêtes au conseil d'Etat (p. 7392).

Décret du 17 août 1953 portant suppression d'un poste de greffier au tribunal de première instance de Douai et création d'un troisième poste de greffier au tribunal de première instance d'Arras (p. 7392).

Décrets du 17 août 1953 portant nomination et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 7392).

Décret du 17 août 1953 portant nomination d'un cadi (p. 7392).

Décret du 17 août 1953 portant acceptation de la démission d'un suppléant non rétribué de juge de paix (p. 7392).

Décret du 17 août 1953 modifiant l'ancienneté d'un interprète judiciaire (p. 7392).

Décrets du 17 août 1953 portant nomination et révocation de greffiers (p. 7392).

Décret du 17 août 1953 portant nomination d'un officier ministériel (p. 7392).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 17 août 1953 portant promotion de classe de deux ministres plénipotentiaires (p. 7393).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 17 août 1953 portant délégation de signature (p. 7393).

Décret du 17 août 1953 portant rattachement au canton de Marcillac (arrondissement de Rodez, département de l'Aveyron) de la commune de Saint-Christophe (canton de Rignac, mêmes arrondissement et département) (p. 7393).

Décret du 20 août 1953 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Bar-le-Duc (Meuse) et institution d'une délégation spéciale (p. 7393).

Décret du 20 août 1953 portant nomination d'un préfet et le chargeant des fonctions d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire (p. 7393).

Arrêtés portant promotions et radiation des contrôles (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 7394).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets portant nominations (armée de l'air, réserve) (rectificatifs) (p. 7394).

Arrêté relatif aux prix de vente des poudres de chasse et des poudres et explosifs de mine à l'intérieur (rectificatif) (p. 7394).

Arrêté portant nominations à l'emploi de secrétaire administratif stagiaire du ministère de la défense nationale (rectificatif) (p. 7394).

Arrêtés portant promotions et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (personnels civils extérieurs de l'air) (p. 7394).

Tour de départ colonial du 1er août 1953 (rectificatif et additif) (p. 7395).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-751 du 17 août 1953 simplifiant la procédure de remise gracieuse en matière de débets constatés envers le Trésor et concernant les comptables publics et les personnes maniant des deniers publics (p. 7395).

Décret n° 53-752 du 17 août 1953 relatif à l'ouverture de livrets spéciaux par la caisse nationale d'épargne au nom des militaires des forces armées françaises en service au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam (p. 7395).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 53-753 du 17 août 1953 relatif à l'octroi de bourses scolaires aux jeunes Français résidant à l'étranger (p. 7396).

Décret n° 53-754 du 17 août 1953 modifiant le décret du 16 janvier 1947 relatif aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs et abrogeant le décret du 25 juillet 1949 relatif à l'organisation de l'enseignement dans les instituts d'université et les instituts de faculté donnant un enseignement sanctionné par un diplôme d'ingénieur (p. 7396).

Décret du 17 août 1953 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à la faculté de médecine de Paris (p. 7396).

Décrets du 17 août 1953 portant approbation de l'élection de membres de l'académie des sciences morales et politiques (p. 7396).

Décrets du 17 août 1953 portant transfert de chaire, nominations, affectation, conférant l'honorariat et modifiant les dispositions d'un précédent décret (enseignement supérieur) (p. 7396).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 17 août 1953 portant déclassement de la ligne d'intérêt local de Morteau à Maiche et à Trévilliers (p. 7397).

Arrêtés du 12 août 1953 portant autorisation de prélèvements par les chambres de commerce de Perpignan et de Cherbourg sur le produit des péages perçus à leur profit dans ces ports (p. 7397).

Arrêté du 11 août 1953 relatif au remplissage des récipients à gaz toxiques liquéfiés (matières dangereuses 1953, n° 26) (p. 7398).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 3 août 1953 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Enchanet, sur la Maronne, dans le département du Cantal (p. 7398).

Arrêté portant nomination de présidents de section au conseil général des mines (p. 7407).

Arrêtés portant promotions et nominations (administration centrale et école nationale supérieure des mines de Paris) (p. 7407).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 17 août 1953 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble en vue de l'installation des services de la chambre d'agriculture de l'Allier (p. 7407).

Décrets du 17 août 1953 portant classement dans les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne des forêts particulièrement exposées aux incendies (p. 7407).

Décret n° 53-688 fixant les prix et modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1953-1954 (rectificatif) (p. 7408).

Arrêté du 10 août 1953 fixant la composition de la commission consultative des marchés instituée auprès du ministère de l'agriculture (p. 7408).

Arrêté du 12 août 1953 portant approbation des statuts et règlement de la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole (p. 7408).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police (p. 7408).

Décret n° 53-756 du 17 août 1953 modifiant le décret du 16 février 1916 portant organisation du service des transmissions de l'Afrique équatoriale française (p. 7410).

Décret n° 53-757 du 17 août 1953 rendant obligatoire la publication au *Journal officiel* du territoire sous tutelle du Togo des déclarations devant être effectuées au registre du commerce (p. 7410).

Arrêté du 31 juillet 1953 portant ouverture, en 1954, d'une session des concours pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 7411).

Arrêté du 31 juillet 1953 portant ouverture, en 1954, d'une session des concours d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 7411).

Arrêté portant mise en position de mission du haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances (p. 7411).

Arrêté portant mise en position de mission du conseiller diplomatique auprès du haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances (p. 7411).

Arrêtés portant titularisations, promotions, nomination, détachements, mises en position de mission, acceptation de démission, admission à la retraite et rectificatif:

Administration centrale (p. 7412).

Administrateurs (p. 7412).

Agriculture (p. 7412).

Eaux et forêts (p. 7412).

Inspecteurs généraux (p. 7412).

Mines (p. 7412).

Transmissions (p. 7412).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 7412).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décrets du 17 août 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une union de sociétés mutualistes et de sociétés mutualistes reconnues comme établissements d'utilité publique (p. 7413).

Arrêté portant promotions (contrôle général de la sécurité sociale) (p. 7413).

Circulaire n° 60 S. S. relative à la mise en vigueur des dispositions de l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans signé le 27 juillet 1950 (rectificatif) (p. 7413).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêtés du 6 août 1953 portant revision de projets de reconstruction et d'aménagement de communes (p. 7414).

Arrêté fixant la composition de la commission consultative centrale des marchés du ministère de la reconstruction et du logement (p. 7414).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets du 17 août 1953 portant suppression d'hospices et création d'un hôpital (p. 7414).

Arrêtés portant promotion et affectations (directions départementales de la population et de l'entr'aide sociale et pharmaciens inspecteurs (p. 7415).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 12 août 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 7415).

Nominations à des emplois réservés (p. 7415).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision n° 12 *ter* du 3 août 1953 du directeur général du centre national de la cinématographie modifiant la décision réglementaire n° 12 du 2 mars 1948 relative aux autorisations d'exercice de la profession (p. 7416).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif aux conditions générales de vente des céréales secondaires appartenant à l'office national interprofessionnel des céréales (rectificatif) (p. 7416).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis relatif à une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar (rectificatif) (p. 7416).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale des Deux-Sèvres (p. 7416).

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la santé de l'Aisne (p. 7416).

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la santé de Meurthe-et-Moselle (p. 7416).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé du Tarn (p. 7416).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la santé de l'Aisne (p. 7416).

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Avis de concours (p. 7416).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (30e semaine de 1953) (p. 7417).

Situation de la Banque de France (p. 7418).

Annonces (p. 7419).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 20

Avis et rapports. — Séances des 23, 24, 25 et 30 juin 1953 (p. 669 à 787).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Désignation, à titre intérimaire, d'un directeur de la Société nationale des entreprises de presse.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (chargé de l'information) en date du 19 août 1953, M. Bomsel (Edmond), directeur adjoint à la Société nationale des entreprises de presse, a été chargé, à titre intérimaire et jusqu'à la nomination d'un nouveau président directeur général, de la direction de la Société nationale des entreprises de presse (arrêté pris en application du décret du 17 août 1953).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 août 1953 portant nomination d'un président de section au conseil d'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur, et les textes qui les ont modifiés ou complétés;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre Josse, conseiller d'Etat en service ordinaire, est nommé président de section au conseil d'Etat, en remplacement de M. Maurice Roclus, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Affectation d'un président de section à la section des travaux publics du conseil d'Etat.

Par arrêté du 14 août 1953, M. Josse, président de section au conseil d'Etat, est affecté à la section des travaux publics.

Décrets du 14 août 1953 portant nomination de conseillers d'Etat en service ordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur ainsi que les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu les présentations faites par application de l'article 7 de l'ordonnance précitée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Philippe de Lavit, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire, en remplacement de M. Pierre Josse, promu président de section au conseil d'Etat.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur ainsi que les textes qui les ont modifiés et complétés;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Honoré Farat, secrétaire général du ministère des postes, télégraphes et téléphones, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire, en remplacement de M. Delepine, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur ainsi que les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu les présentations faites par application de l'article 7 de l'ordonnance précitée;

Le conseil des ministres entendu

Décrète:

Art. 1er. — M. Louis Pichat, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire, en remplacement de M. Canet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Décret du 14 août 1953 portant réintégration d'un maître des requêtes au conseil d'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 31 juillet 1945 portant règlement intérieur du conseil d'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1946 plaçant M. Bordaz, maître des requêtes au conseil d'Etat, dans la position hors cadre;

Vu la demande de réintégration de M. Bordaz en date du 6 janvier 1953,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bordaz, maître des requêtes au conseil d'Etat, hors cadre, est réintégré dans ses fonctions et à son rang au conseil d'Etat; en remplacement de M. de Lavit, maître des requêtes, nommé conseiller d'Etat.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 14 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Décret du 17 août 1953 portant suppression d'un poste de greffier au tribunal de première instance de Douai et création d'un troisième poste de greffier au tribunal de première instance d'Arras.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 28 mars 1934, modifié par la loi du 20 mars 1944, relatif à l'organisation judiciaire, et notamment son article 6, dernier alinéa,

Décrète:

Art. 1er. — Un poste de greffier est supprimé au tribunal de première instance de Douai.

Art. 2. — Un troisième poste de greffier est créé au tribunal de première instance d'Arras.

Art. 3. — En conséquence, le nombre des greffiers desdits tribunaux figurant dans la colonne « greffiers » du tableau annexé au décret du 28 mars 1934, modifié en dernier lieu par le décret du 5 juillet 1952, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Tribunal de première instance de Douai: 4.

« Tribunal de première instance d'Arras: 3. »

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret du 17 août 1953 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 17 août 1953, M. Liotard, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion), est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oudjda, en remplacement de M. Savignat, qui a été nommé président dudit tribunal.

Décret du 17 août 1953 conférant l'honorariat à un magistrat.

Par décret en date du 17 août 1953, M. Collard, ancien procureur de la République près le tribunal de première instance de Vesoul, est nommé procureur de la République honoraire près ledit tribunal.

Décret du 17 août 1953 portant nomination d'un cadi.

Par décret en date du 17 août 1953, M. Mohammedi Hamou, ancien bachadel de la mahakma ibadite annexe de Mascara, est promu cadi et affecté en cette qualité à la mahakma ibadite d'Oran (poste créé).

Décret du 17 août 1953 portant acceptation de la démission d'un suppléant non rétribué de juge de paix.

Par décret en date du 17 août 1953, la démission de M. Renoux, suppléant non rétribué du juge de paix de Gabès, est acceptée.

Décret du 17 août 1953 modifiant l'ancienneté d'un interprète judiciaire.

Par décret en date du 17 août 1953:

L'ancienneté de M. Benichou (Martial), interprète judiciaire, est reportée au 25 août 1942.

Elévation d'échelon des interprètes judiciaires près les justices de paix, comptant de cinq à quinze ans de services, est accordée à M. Benichou à compter du 25 août 1947.

Les présentes dispositions n'auront pas d'effet pécuniaire antérieur au 23 décembre 1952, date de l'installation de M. Benichou dans ses fonctions d'interprète judiciaire près la justice de paix de Boukanefis.

Décret du 17 août 1953 portant nomination d'un greffier de justice de paix.

Par décret en date du 17 août 1953, M. Karamohammed Mostéfa, greffier de chambre au tribunal de première instance de Tiaret, est nommé, sur sa demande, greffier de justice de paix et affecté, en cette qualité, à la justice de paix du Telagh, en remplacement de M. Bendjelida, qui a été nommé à Ain-M'Lila.

Décret du 17 août 1953 révoquant un greffier.

Par décret en date du 17 août 1953, M. Ferron (Louis), greffier de la justice de paix de Landivy (Mayenne), est révoqué de ses fonctions.

Décret du 17 août 1953 nommant un officier ministériel.

Par décret en date du 17 août 1953:

La démission de M. Vuatellin (Jean-Louis-Artus-Julien), notaire à la résidence de Neufchâteau, canton de ce nom (Vosges), est acceptée.

M. Vuatellin (Jean-Louis-Artus-Julien) est nommé notaire à la résidence de la Baule, canton de Guérande (Loire-Inférieure).

Le décret du 5 mars 1926 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Guérande est modifié et ce nombre est porté à trois.

M. Vuatellin versera à titre d'indemnité à Me Baudry, notaire à Montoir-de-Bretagne; Me Chaigne, notaire à Guérande; Me Crosson, notaire à Herbignac; Me Henry, notaire à Guérande; Me Lefort et Me Lunaud, notaires à Saint-Nazaire; Me Malandain, notaire au Pouliguen, et Me Michel, notaire au Croisic, ou à leurs ayants droit, la somme de 10 millions suivant les modalités suivantes: 2 millions avant sa prestation de serment et le reliquat, augmenté des intérêts au taux légal en matière civile, en huit annuités égales. Les sommes

à payer à chaque échéance, en principal et intérêts, varieront éventuellement dans les mêmes proportions que l'indice général des prix de gros, publié par l'institut national de la statistique;

La première annuité sera versée un an après la date de la prestation de serment; la seconde deux ans après, et ainsi de suite:

Pour déterminer le montant de chaque versement, le dernier indice publié avant la date de l'échéance sera pris comme base de calcul, par comparaison avec celui du mois de mai 1953, qui est de 139,3.

La répartition des sommes ainsi calculées s'effectuera de la façon suivante:

M. Vuatellin payera à Me Baudry 0,50 p. 100 du montant de chaque versement; à Me Chaigne, 10 p. 100; à Me Crusson, 0,50 p. 100; à Me Henry, 13 p. 100; à Me Lefort, 16,50 p. 100; à Me Lunaud, 48,50 p. 100; à Me Malandain, 10 p. 100; à Me Michel, 1 p. 100.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 17 août 1953 portant promotion de classe de deux ministres plénipotentiaires.

Par décret en date du 17 août 1953, sont promus ministres plénipotentiaires hors classe, à compter du 15 juillet 1953, MM. Charpentier et Lacoste, ministres plénipotentiaires de 1re classe.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 17 août 1953 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret no 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les décrets no 51-1314 du 17 novembre 1951 et no 53-634 du 25 juillet 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu l'article 2 du décret du 31 octobre 1951 chargeant M. Pelabon (André), inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, du service national de la protection civile;

Vu le décret du 21 septembre 1951 portant nomination de M. Laborie (Henri) en qualité de préfet chargé de mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pelabon (André), inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, chargé auprès du cabinet du ministre du service national de la protection civile, a délégation permanente du ministère de l'intérieur pour signer, dans la limite de ses attributions:

1° Les marchés ou décisions de résiliation des marchés de travaux ou de fournitures dont le montant n'excède pas 15 millions de francs;

2° Les mesures concernant l'exécution des marchés de travaux ou de fournitures (sursis, pénalités de retard, etc.) quel que soit le montant du marché;

3° Les actes portant acquisition amiable d'immeubles, de droits immobiliers et les baux de locations d'immeubles, quel que soit le montant du prix, à condition que la commission de contrôle des opérations immobilières compétente ait donné son accord dans les cas où cet accord est requis par les textes en vigueur;

4° Les conventions fixant une indemnité pour remise en état d'immeubles évacués, quel qu'en soit le montant.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pelabon (André), inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire chargé, auprès du cabinet du ministre, du service national de la protection civile, M. Laborie (Henri), préfet chargé de mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est habilité à signer les arrêtés ou décisions se rapportant aux matières visées à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ÉDOUARD THIBAULT.

Décret du 17 août 1953 portant rattachement au canton de Marcillac (arrondissement de Rodez, département de l'Aveyron) de la commune de Saint-Christophe (canton de Rignac, mêmes arrondissement et département).

Par décret en date du 17 août 1953, la commune de Saint-Christophe, dépendant actuellement du canton de Rignac (arrondissement de Rodez, département de l'Aveyron) est rattachée au canton de Marcillac (mêmes arrondissement et département).

Le rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Décret du 20 août 1953 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Bar-le-Duc (Meuse) et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 13 et 14 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Vu l'article 42 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu l'article 77 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu la loi no 47-1732 du 5 septembre 1946 fixant le régime général des élections municipales et notamment ses articles 1er et 7;

Considérant qu'il y a lieu d'élire le maire et trois adjoints de la commune de Bar-le-Duc (Meuse);

Que les dispositions de l'article 77 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 9 mars 1936 interdisent l'élection du maire et des adjoints par un conseil incomplet;

Que l'application de l'article 7 de la loi du 5 septembre 1947 susvisée ne permettrait pas de compléter intégralement le conseil municipal et qu'en outre ce texte ne prévoit pas la possibilité d'élections complémentaires portant sur une partie de l'effectif légal;

Que, dans ces conditions, le conseil municipal de Bar-le-Duc (Meuse) se trouve dans l'impossibilité de procéder valablement à l'élection du maire et des adjoints;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bar-le-Duc (Meuse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Didelin (Lucien), Duval (Henri), Nicolas (Paul).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 20 août 1953 portant nomination d'un préfet et le chargeant des fonctions d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Vu le décret no 51-611 du 24 mai 1951, portant règlement d'administration publique relatif à l'institution et aux attributions des inspecteurs généraux de l'administration au ministère de l'intérieur en mission extraordinaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pelabon (André), préfet hors classe, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements compris dans la 1re région militaire (à l'exception du département de la Seine), chargé auprès du cabinet du ministre des services de la protection civile, est nommé préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) en remplacement de M. Paira, précédemment nommé secrétaire général du ministère de l'intérieur.

M. Pelabon est chargé des fonctions d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements compris dans la 9e région militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ÉDOUARD THIBAULT.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté en date du 2 août 1953, les fonctionnaires dont les noms suivent ont été promus à la 1re classe du grade d'attaché de préfecture au titre du 3e trimestre de l'année 1953:

I. — DÉPARTEMENTS DE LA MÉTROPOLE ET D'OUTRE-MER

A la préfecture de l'Aisne.

Mme Fichu (Marie-Thérèse).
M. Fraize (Jean).

A la préfecture des Ardennes.

Mme Raulin (Marguerite).

A la préfecture de l'Aveyron.

M. Tournemire (Armand).

A la préfecture de la Charente-Maritime.

M. Burlereaux (Henri).

A la préfecture du Cher.

M. Goupy (Robert).

A la préfecture de la Côte-d'Or.

M. Heyraud (Albert).

A la préfecture des Côtes-du-Nord.

Mlle Lemercier (Virginie).

A la préfecture de la Creuse.

Mlle Dayras (Camille).

A la préfecture du Doubs.

M. Bugnon (Jules).

A la préfecture de la Gironde.

Mme Ballet (Paulette).
M. Pereuilh (Maurice).

A la préfecture de la Guyane.

M. Garagnon (Georges).

A la préfecture de l'Isère.

Mme Rome (Germaine).

A la préfecture de Loir-et-Cher.

Mlle Andrieux (Françoise).
M. Flament (Michel).

A la préfecture de la Haute-Loire.

M. Colte (Charles).

A la préfecture de la Lozère.

M. Velay (Louis).

A la préfecture de Maine-et-Loire.

M. Védrine (Georges).

A la préfecture de la Haute-Marne.

Mme Milard (Arlette).

A la préfecture du Nord.

M. Leblanc (Henri).
M. Payen (Marc).

A la préfecture du Pas-de-Calais.

M. Pesez (Gustave).
M. Thery (André).

A la préfecture de la Sarthe.

Mme Dore (Marthe).
Mme Petit (Odette).

A la préfecture de Seine-et-Marne.

M. Mercier (Raymond).
M. Roussel (Pierre).

A la préfecture de Seine-et-Oise.

Mme Olivier (Solange).
M. Picard (Alfred).

A la préfecture des Deux-Sèvres.

M. Ildefonse (Jean).
M. Licheron (Lucien).

A la préfecture de la Somme.

M. Bruillon (Georges).

A la préfecture du Tarn.

M. Jammes (René).

A la préfecture de Vaucluse.

M. Joly (Roger).
Mlle Tacussel (Marie-Thérèse).

A la préfecture de la Haute-Vienne.

Mlle Grand (Suzanne).
M. Poli (Pierre).

A la préfecture des Vosges.

M. Petitdemange (Roger).

II. — EN SERVICE DÉTACHÉ

M. Lottin (Jean).

Par arrêté en date du 3 août 1953, les fonctionnaires dont les noms suivent ont été promus à la 1re classe du grade d'attaché de préfecture au titre du 3e trimestre de l'année 1953:

I. — DÉPARTEMENTS DE LA MÉTROPOLE

A la préfecture des Côtes-du-Nord.

M. Montjarret (Robert).

A la préfecture d'Eure-et-Loir.

M. Allard (René).

A la préfecture de la Moselle.

M. Devot (Jean).

II. — DÉPARTEMENTS D'ALGÉRIE

A la préfecture d'Oran.

M. Tissot (Paul).

III. — EN SERVICE DÉTACHÉ

M. Allain (Jean).

Par arrêté en date du 3 août 1953, Mme Foudin (Rose), a été promue à la classe exceptionnelle du grade de commis au titre du troisième trimestre de l'année 1953.

Sûreté nationale.

Par arrêté en date du 20 juillet 1953, M. Guilbert (Maurice), commandant principal des gardiens de la paix de classe exceptionnelle à la compagnie urbaine de sécurité, atteint par la limite d'âge de son emploi, est rayé des contrôles du personnel de la sûreté nationale.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant nominations dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1953: page 6888, 1re colonne, Corps des officiers de réserve de l'air, Cadre sédentaire, au grade de commandant, au lieu de: « Rang du 25 juin 1945, M. Coppier (Jean-Joseph », lire: « Rang du 25 juin 1943, M. Coppier (Jean-Joseph) ».

Décret portant nominations dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1953: page 6923, 2e colonne, au lieu de: « Farjonnel (Germain-Auguste-Emile-Marcel); Deboeurre (Jean-René) », lire: « Farjonel (Germain-Auguste-Emile-Marcel); Deboevere (Jean-René) ».

Prix de vente des poudres de chasse et des poudres et explosifs de mine à l'intérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1953: page 6688, 2e colonne, Explosifs du type N, au lieu de: « n° 30 », lire: « nos 30 et 30 R »; au lieu de: « n° 31 R », lire: « nos 31 et 31 R » (le reste sans changement).

Nominations à l'emploi de secrétaire administratif stagiaire du ministère de la défense nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1953: page 6995, 2e colonne, 46e ligne, au lieu de: « par arrêté du 3 août 1953 », lire: « par arrêté du 5 août 1953 ».

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 29 juillet 1953, les dispositions de l'article 1er, IV, de l'arrêté du 12 mars 1953 portant nominations de secrétaires administratifs sont annulées et remplacées par les suivantes:

IV. — NOMINATIONS AU CHOIX DANS LE CORPS DES SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS

Secrétaires administratifs de 2e classe, 5e échelon.

(A compter du 1er janvier 1952.)

M. Patin (Anselme), M. Leblanc (Albert), M. Sabathe (Jean).

Par arrêté en date du 30 juillet 1953, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés:

Ingénieur dessinateur spécial, classe fonctionnelle.

(A compter du 1er janvier 1952.)

M. Lepage (Henri).

Sous-ingénieurs dessinateurs spéciaux de 3e classe, 2e échelon.

(A compter du 11 mai 1952.)

M. Clavelloux (Etienne), compte tenu de 1 an 5 mois 25 jours de services civils et de 6 mois 5 jours de bonifications pour services militaires. Bonifications épuisées.

(A compter du 22 octobre 1952.)

M. Vigneau (Paul), compte tenu de 1 an 11 mois 6 jours de services civils et de 24 jours de bonifications pour services militaires. Bonifications épuisées.

Tour de départ colonial du 1er août 1953.

Rectificatif et additif au *Journal officiel* du 1er août 1953:

Page 6763, 2e colonne:

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — Infanterie coloniale.

Sergents.

Au lieu de: « Roghe (Raymond-Gaston), 6 février 1929, 9e région militaire, non certifié. — 8 janvier 1952 », lire: « Roche (Raymond-Gaston), 6 février 1929, 9e région militaire, non certifié. — 8 janvier 1952 ».

Page 6765, 2e colonne:

B. — Artillerie coloniale.

Maréchaux des logis.

Au lieu de: « Molin (Gabriel), 11 juin 1925, Tunisie, C. A. T. 2 d'arme. — 29 avril 1925 », lire: « Molin (Gabriel), 11 juin 1925, Tunisie, C. A. T. 2 d'arme. — 29 avril 1952 ».

Au lieu de: « Besseau (Abel-Stéphane-Marcellin), 6 février 1918, Tunisie, C. A. T. 2 d'arme (volontaire pour servir hors tour en Indochine) », lire: « Besseau (Abel-Stéphane-Marcellin), 6 février 1928, Tunisie, C. A. T. 2 d'arme (volontaire pour servir hors tour en Indochine) ».

Page 6767, 1re colonne:

G. — Service de santé colonial.

Adjudant-chef.

Au lieu de: « Bernardini (Philippe), 15 janvier 1909, 9e région militaire, B. E. d'infirmier. — 1er août 1952 », lire: « Bernardini (Philippe), 15 janvier 1909, 9e région militaire, B. E. de secrétaire comptable. — 1er août 1952 ».

Sergents.

Après: « Bellery (René-Jean-Ferdinand), 16 mars 1929, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'infirmier. — 12 août 1952 », ajouter: « Diop Amadou, 8 juillet 1929, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'infirmier. — 27 août 1952 ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-751 du 17 août 1953 simplifiant la procédure de remise gracieuse en matière de débets constatés envers le Trésor et concernant les comptables publics et les personnes maniant des deniers publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 13 (§ 3) de la loi du 29 juin 1852, modifié par la loi validée du 12 décembre 1940 relative aux remises de débets;

Vu l'article 5 du décret du 30 octobre 1935 tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor;

Vu l'article 82 de la loi de finances pour l'exercice 1953 du 7 février 1953;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation à l'article 13 (§ 3) de la loi du 29 juin 1852, modifié par la loi du 12 décembre 1940, et à l'article 82 de la loi de finances pour l'exercice 1953 du 7 février 1953, les remises à titre gracieux de débets constatés envers le Trésor concernant les comptables publics et les personnes maniant des deniers publics peuvent être accordées par décision du ministre des finances et des affaires économiques et, par délégation, du directeur de la comptabilité publique, lorsque le montant de la remise, pour un même débet, ne dépasse pas 500.000 F.

Toutefois cette décision ne peut être prise qu'après avis du comité du contentieux institué par l'article 5 du décret du 30 octobre 1935 lorsque le montant de la remise, pour un même débet, excède 100.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Décret n° 53-752 du 17 août 1953 relatif à l'ouverture de livrets spéciaux par la caisse nationale d'épargne au nom des militaires des forces armées françaises en service au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi n° 48-1288 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le texte annexé au décret n° 52-759 du 27 juin 1952 portant codification des textes législatifs concernant les caisses d'épargne, et notamment les dispositions dudit code relatives à la caisse nationale d'épargne, tel que ce texte a été modifié par l'article 87 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953;

Vu le décret n° 53-588 du 25 juin 1953 portant modification du régime de rémunération des personnels militaires et civils français en service au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La caisse nationale d'épargne est autorisée à ouvrir au nom de tout militaire des forces armées françaises en service au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam deux livrets spéciaux destinés à recevoir le montant des émoluments alloués à l'intéressé et payés en francs métropolitains en application du décret n° 53-588 du 25 juin 1953.

Ces livrets spéciaux sont soumis à l'ensemble des règles applicables aux livrets de la caisse nationale d'épargne, sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-après.

Art. 2. — Aucune limite n'est assignée au montant des dépôts figurant sur les livrets spéciaux.

L'ouverture de ces livrets ne fait pas obstacle à la possession par son titulaire d'un autre livret de caisse d'épargne.

Art. 3. — Un des livrets spéciaux visés à l'article 1er doit être crédité exclusivement de la fraction des émoluments de son titulaire qui est affectée à la constitution d'un pécule. Le titulaire du livret ne peut retirer les sommes versées que dans la mesure où il est autorisé à disposer de son pécule.

Le second livret ne peut être crédité que de la partie disponible des émoluments dont bénéficie son titulaire. Les sommes inscrites sur ce livret au delà de 500.000 F portent un intérêt dont le taux est fixé à 1 p. 100 l'an.

Art. 4. — Les militaires qui auront cessé d'être en service au Cambodge, au Laos ou au Viet-Nam devront demander le remboursement des livrets spéciaux à leur choix soit par versement à un livret ordinaire dans la limite du maximum légal, soit par achat de rentes ou de valeurs dans les conditions prévues à l'article 16 du code des caisses d'épargne, soit en espèces. Les sommes inscrites sur les livrets spéciaux ne porteront plus intérêts au profit des titulaires six mois après la fin de leur service au Cambodge, au Laos ou au Viet-Nam.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 53-753 du 17 août 1953 relatif à l'octroi de bourses scolaires aux jeunes Français résidant à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Education nationale),

Décrète:

Art. 1er. — Des bourses scolaires destinées à permettre aux enfants de nationalité française, ou appartenant à l'Union française, et résidant à l'étranger, la fréquentation des établissements d'enseignement français du pays de leur résidence, pourront être accordées, en cas de besoin, et dans la limite des crédits, à compter du 1er octobre 1953.

Art. 2. — Ces bourses seront à la charge du budget de l'éducation nationale.

Art. 3. — Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale fixera les modalités d'application du présent décret, et notamment la composition, l'organisation et le fonctionnement, d'une part des commissions locales chargées d'établir les propositions de bourses, d'autre part de la commission nationale chargée d'étudier les dossiers.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-754 du 17 août 1953 modifiant le décret du 16 janvier 1947 relatif aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs et abrogeant le décret du 25 juillet 1949 relatif à l'organisation de l'enseignement dans les instituts d'université et les instituts de faculté donnant un enseignement sanctionné par un diplôme d'ingénieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les conseils des universités;

Vu le décret modifié du 16 janvier 1947 relatif aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs;

Vu le décret du 25 juillet 1949 relatif à l'organisation de l'enseignement dans les instituts d'université et les instituts de faculté donnant un enseignement sanctionné par un diplôme d'ingénieur;

Vu l'avis de la commission permanente des écoles nationales supérieures d'ingénieurs formulé en sa séance du 1er juillet 1953;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur formulé en sa séance du 17 juillet 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 49-994 du 25 juillet 1949 relatif à l'organisation de l'enseignement dans les instituts d'université et les instituts de faculté donnant un enseignement sanctionné par un diplôme d'ingénieur est abrogé.

Art. 2. — L'article 1er du décret modifié du 16 janvier 1947 relatif aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les instituts d'université ou de faculté donnant un enseignement sanctionné par un diplôme d'ingénieur peuvent, en outre, dispenser un enseignement en vue de la formation de techniciens et de cadres moyens de l'industrie.

« L'organisation des enseignements dans les instituts (durée des études, modalités d'admission, nombre d'élèves à admettre, règlement intérieur, programme d'enseignement et, le cas échéant, programme du concours d'entrée) est fixée pour chacun d'eux par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis de la commission permanente des écoles nationales supérieures d'ingénieurs, sur proposition du conseil d'administration de l'institut, délibérée par l'assemblée de la faculté et le conseil de l'université intéressés.

« Ils peuvent être transformés en écoles nationales supérieures d'ingénieurs dans les conditions fixées à l'article 2 du présent décret ».

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 17 août 1953 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à la faculté de médecine de Paris.

Par décret en date du 17 août 1953, le doyen de la faculté de médecine de l'université de Paris est autorisé à accepter, au nom de ladite faculté, la donation de 232 obligations de 10.000 F chacune, consentie à la faculté de médecine de l'université de Paris par le comité du jubilé du professeur Emile Brumpt.

Décrets du 17 août 1953 portant approbation de l'élection de membres de l'académie des sciences morales et politiques.

Par décret en date du 17 août 1953, est approuvée l'élection par l'académie des sciences morales et politiques de M. Louis Dumont-Wilden, membre de l'académie royale de Belgique, à la place d'associé étranger devenue vacante par suite du décès de M. Mackenzie-King.

Par décret en date du 17 août 1953, est approuvée l'élection par l'académie des sciences morales et politiques de M. le docteur Grégorio Maranon à la place d'associé étranger devenue vacante à l'académie des sciences morales et politiques par suite du décès de M. le comte Carton de Wiart.

Décret du 17 août 1953 portant nomination du directeur de l'institut français d'archéologie orientale du Caire.

Par décret en date du 17 août 1953:

M. Garnot (Jean-Sainte-Fare), directeur d'études non cumulant à l'école pratique des hautes études (5e section), est nommé pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1953, directeur de l'institut français d'archéologie orientale du Caire, en remplacement de M. Kuentz (Charles).

M. Garnot est rangé, à dater du 1er octobre 1953, dans la 2e classe de son nouvel emploi (indice 650) avec un report d'ancienneté de 4 ans 9 mois.

Décret du 17 août 1953 portant transformation de chaire et nomination d'un professeur titulaire.

Par décret en date du 17 août 1953:

La chaire d'assistance médico-sociale de la faculté de médecine de l'université de Paris (chaire de fondation) est transformée en chaire de clinique médico-sociale du diabète sucré et des maladies de la nutrition (dernier titulaire: M. Crouzon, décédé).

M. Boulin, agrégé, chargé de cours de clinique annexe à la faculté de médecine de Paris, est nommé, à compter du 1er juillet 1953, à l'emploi de professeur de clinique médico-sociale du diabète sucré et des maladies de la nutrition et titularisé dans le grade correspondant.

Décrets du 17 août 1953 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 17 août 1953, M. Lossouarn, professeur suppléant à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Nantes, est nommé professeur dans la chaire de chimie générale de ladite école (dernier titulaire: M. Dallongeville), à compter du 1er octobre 1953, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 17 août 1953, M. Dubarry, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1953, à l'emploi de professeur d'hydrologie thérapeutique et climatologie de ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant (emploi créé).

Par décret en date du 17 août 1953, M. Perrot, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université d'Alger, est nommé, à compter du 1er juin 1953, dans la chaire de physique de ladite faculté et titularisé dans le grade de professeur (emploi créé).

Par décret en date du 17 août 1953, M. Hérisset, docteur en pharmacie, docteur ès sciences, est nommé professeur dans la chaire de matière médicale à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie d'Angers (emploi créé), à compter du 1er octobre 1953, et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 17 août 1953 portant nomination de professeurs sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Paris.

Par décret en date du 17 août 1953, sont nommés professeurs sans chaire, à compter du 1er janvier 1953, les maîtres de conférences de la faculté des sciences de l'université de Paris dont les noms suivent:

MM. Fortet, Schwartz.

Décret du 17 août 1953 portant nomination de professeurs sans chaire dans les facultés des sciences des universités des départements.

Par décret en date du 17 août 1953, sont nommés professeurs sans chaire, à compter du 1er janvier 1953, les maîtres de conférences des facultés des sciences des universités des départements dont les noms suivent:

MM.

Lejeune, maître de conférences à Alger.
Lucas, maître de conférences à Alger.
Cabannes, maître de conférences à Aix-Marseille.
Carpeni, maître de conférences à Aix-Marseille.
Cambar, maître de conférences à Bordeaux.
Mlle Josien, maître de conférences à Bordeaux.
Ribereau-Gayon, maître de conférences à Bordeaux.
Rey, maître de conférences à Caen.
Lapadu-Hargues, maître de conférences à Clermont-Ferrand.
Lutz, maître de conférences à Clermont-Ferrand.
Raoult, maître de conférences à Clermont-Ferrand.
Dixmier, maître de conférences à Dijon.
Thaynard (Philippe), maître de conférences à Grenoble.
Janin, maître de conférences à Lyon.
Meunier, maître de conférences à Lyon.
Motte, maître de conférences à Montpellier.
Aubry, maître de conférences à Nancy.
David, maître de conférences à Nancy.
Dubois (Jacques), maître de conférences à Nancy.
Faivre, maître de conférences à Nancy.
Gibert, maître de conférences à Nancy.
Germain, maître de conférences à Poitiers.
Legrand, maître de conférences à Poitiers.
Brunel, maître de conférences à Rennes.
Martin (Yves), maître de conférences à Rennes.
Ravilly, maître de conférences à Rennes.
Deny, maître de conférences à Strasbourg.
Joly, maître de conférences à Strasbourg.

Décret du 17 août 1953 portant nomination de professeurs sans chaire dans les facultés des lettres des universités des départements.

Par décret en date du 17 août 1953, sont nommés professeurs sans chaire dans les facultés des lettres des universités des départements les maîtres de conférences dont les noms suivent:

MM. Camp, à Aix.
Delebecque, à Aix.
Miniconi, à Alger.
Monod, à Caen.
Vuillemin, à Clermont-Ferrand.
Corbet, à Dijon.
Cellier, à Grenoble.
Mme Veyret, à Grenoble.
MM. Cahen, dit David, à Lille.
Duveau, à Strasbourg.
Imbs, à Strasbourg.
Gaulmier, à Strasbourg.
Renucci, à Strasbourg.
Tricart, à Strasbourg.
Nougier, à Toulouse.
Mairieu, à Toulouse.
Monchoux, à Toulouse.

Décret du 17 août 1953 portant transfert d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 17 août 1953, M. David, professeur d'histoire naturelle à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie d'Angers, est transféré, à compter du 1er octobre 1953, dans la chaire de zoologie et parasitologie de ladite école (emploi créé).

Décret du 17 août 1953 modifiant le décret du 21 mai 1953 admettant à la retraite des professeurs de l'enseignement supérieur.

Par décret en date du 17 août 1953:

Le décret du 21 mai 1953 admettant à la retraite des fonctionnaires des facultés des universités des départements est rapporté en ce qui concerne M. Perrens.

M. Perrens, professeur sans chaire à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 2 octobre 1953.

Décret du 17 août 1953 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 17 août 1953, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Strasbourg est conféré à M. Terroine, ancien professeur de cette faculté.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 17 août 1953 portant déclassement de la ligne d'intérêt local de Morteau à Maîche et à Trévillers.

Par décret en date du 17 août 1953, est déclassée la ligne de chemin de fer de Morteau à Maîche et à Trévillers du réseau d'intérêt local du département du Doubs exploité en régie.

Autorisation de prélèvements par les chambres de commerce de Perpignan et de Cherbourg sur le produit des péages perçus à leur profit dans ces ports.

Par arrêté du 12 août 1953, la chambre de commerce de Perpignan a été autorisée à effectuer un prélèvement de 4 millions de francs sur les disponibilités de la caisse des péages perçus à son profit au port de Port-Vendres en vue du versement à la Société nationale des chemins de fer français d'une contribution complémentaire pour l'exécution des travaux de reconstruction et d'amélioration des voies ferrées du port de Port-Vendres.

Par arrêté du 12 août 1953, la chambre de commerce de Cherbourg a été autorisée à prélever sur les disponibilités de la caisse des péages perçus à son profit au port de Cherbourg le montant de sa participation, provisoirement évaluée à 3.333.333 F, aux dépenses des travaux d'amélioration des raccordements des voies ferrées des quais de la darse transatlantique et du triage des Mielles au port de Cherbourg.

Remplissage des récipients à gaz toxiques liquéfiés (matières dangereuses 1953, n° 26).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1945 fixant la marge à respecter lors du remplissage des récipients à gaz toxiques liquéfiés;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — L'appendice n° 10 au règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est complété par la disposition transitoire ci-après:

« D. T. 25. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 276 *bis* du règlement, une marge de remplissage de 3 p. 100 au minimum (au lieu de 5 p. 100) est autorisée jusqu'au 31 décembre 1953 pour les récipients renfermant des gaz toxiques liquéfiés. »

Fait à Paris, le 14 août 1953.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 18, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif devant paraître courant janvier.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 3 août 1953 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Enchanet, sur la Maronne, dans le département du Cantal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 19 avril 1946 déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux d'aménagement de la chute d'Enchanet;

Vu la pétition présentée le 19 février 1945 par la Société des forces motrices de la Maronne;

Vu le décret du 21 mai 1946 qui a transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations de la Société des forces motrices de la Maronne;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et du décret du 17 juin 1938, et notamment, l'avis de la commission d'enquête du département du Cantal en date du 21 janvier 1947;

Vu l'avis de la commission départementale du Cantal en date du 28 janvier 1947;

Vu l'avis de la chambre de commerce d'Aurillac en date du 27 janvier 1947, de la commission des sites et monuments naturels de caractère artistique du Cantal en date du 18 janvier 1947;

Vu l'avis du préfet du Cantal et les autres avis joints au dossier;

Vu le rapport des ingénieurs de la 1e circonscription électrique en date du 26 avril 1949;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 19 juillet 1949;

Vu la convention passée le 6 mai 1953 entre le ministre de l'industrie et de l'énergie, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-610 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement et l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ces propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949, et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés les travaux à entreprendre dans le département du Cantal suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute d'Enchanet, sur la Maronne, dans les communes de Pleaux, Saint-Christophe-les-Gorges, Saint-Martin-Cantales, Saint-Illide, Arnac, Saint-Santin-Cantales, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique, travaux déclarés d'utilité publique et urgents par un décret du 19 avril 1946.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 6 mai 1953 entre le ministre de l'industrie et de l'énergie, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 6 mai 1953 entre le ministre de l'industrie et de l'énergie, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation, conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 5. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour éviction des droits non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession, sont fixées par mètre linéaire de rive aux sommes suivantes une fois versées:

COURS d'eau.	NUMERO des sections.	LIMITE DES SECTIONS	INDEMNITE par mètre courant de rive.
Etze.....	1	Extrémité de la retenue au confluent avec la Bertrande.....	11,90
Bertrande	2	Extrémité de la retenue au confluent avec l'Etze.....	18,15
	3	Confluent avec l'Etze au confluent avec la Maronne.....	25,50
Maronne.	4	Extrémité de la retenue au confluent avec la Bertrande.....	27,70
	5	Confluent avec la Bertrande au confluent avec le ruisseau de Murat	50,10
	6	Confluent avec le ruisseau de Murat à l'usine d'Enchanet.....	39,80
Encon....	7	Extrémité de la retenue au confluent avec la Maronne.....	13

Art. 6. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte annexée au cahier des charges.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national) dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représenté par M. Ehrmann, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat à Electricité de France (service national) qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydro-électrique dite d'Enchanet, sur la rivière la Maronne, dans le département du Cantal.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront, s'il y a lieu, supportés par Electricité de France (service national).

Les frais de publication au *Journal officiel* et, s'il y a lieu, les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront à la charge d'Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 6 mai 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Electricité de France (service national):
Le directeur adjoint de l'équipement,
EHRMANN.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Service concédé.

Art. 1er. — La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ soixante-deux mètres (en eaux moyennes) entre le confluent du ruisseau de Chantal et les abords du village d'Enchanet, sur la Maronne, ainsi que la dérivation, dans la retenue créée, du ruisseau de l'Encon, affluent de la rive droite de la Maronne.

La concession intéresse les communes de: Pleaux, Saint-Christophe, Saint-Martin-Cantales, Saint-Illide, Arnac et Saint-Santin-Cantales, dans le département du Cantal.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 32.500 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 25.700 kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à 8.850 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 6.300 kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal:

1° La vente de l'énergie électrique aux services publics et au public;

2° L'amélioration du régime hydraulique de la Maronne et notamment la régularisation de l'énergie de ses chutes.

Consistance de la concession.

Art. 2. — Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire.

Les maisons destinées au logement du chef d'usine et du personnel de l'usine et du barrage, les bâtiments d'exploitation (bureaux, ateliers de réparation, etc.) les chemins d'accès à l'usine et au barrage.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Art. 3. — Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession (tel qu'il est défini sur le plan annexe au présent cahier des charges) et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'une usine de plus de 10.000 kW, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire sera tenu d'établir les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Art. 4. — Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Caractéristique de la prise d'eau.

Art. 5. — Le barrage sera placé aux abords de 1.750 mètres en amont du pont des Estourocs.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 432 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 60 mètres cubes par seconde.

Les eaux seront restituées à la sortie de l'usine située au pied du barrage, dans la retenue du barrage du Gour-Noir, soit à la cote 370 du N. G. F.

Ouvrages principaux.

Art. 6. — Le barrage sera implanté dans les gorges d'Enchanet à 1.750 mètres en amont du pont des Estourocs. Il sera du type voûte, d'une hauteur hors sol de 62 mètres environ, avec un développement en crête de 260 mètres. La réserve utile, entre les cotes 432 et 402 du N. G. F., correspondant respectivement à la retenue normale et à la limite d'utilisation, sera de 73 millions de mètres cubes.

La vidange du barrage sera assurée par une conduite traversant les fondations du barrage et obturée par deux vannes.

L'évacuation des crues sera assurée par un souterrain creusé dans la rive gauche et muni à son entrée de vannes wagon, une crue extraordinaire de 800 mètres cubes/seconde pouvant être évacuée sans surélévation de la retenue normale.

La prise d'eau sera placée à la base du barrage et prolongée par une conduite forcée traversant cet ouvrage.

L'usine sera située immédiatement à l'aval du barrage et équipée d'un groupe vertical de 31.000 kVA.

Un poste de transformation élèvera l'énergie produite à la tension de 220.000 volts et sera raccordé à la ligne 220.000 volts Gatellier-le-Breuil. Il sera relié également par une ligne à 36.000 volts à l'usine de Saint-Geniez et au réseau local.

Dérivation de l'Encon. — Un seuil de prise de 3 mètres de hauteur environ, situé à la cote 450 environ et un canal souterrain de 2.450 mètres permettront de dériver dans la retenue d'Enchanet un débit de 7 mètres cubes/seconde au maximum.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Art. 7. — Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 21.000 alevins de truite de six mois, soit 252.000 F (valeur janvier 1952).

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1955, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenues, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire pourra être tenu de placer et entretenir à l'amont de la prise d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de huit centimètres.

Approbation des projets.

Art. 8. — L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950. Devront être approuvés par le ministre chargé de l'électricité, le projet de barrage et des organes de vidange et d'évacuation des crues.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité (1). Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Art. 9. — Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans un délai de 12 mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de 12 mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de trois ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le détail fixé.

(1) Le concessionnaire devra rappeler cette obligation aux sociétés de construction et aux fournisseurs de matériel en les invitant à solliciter, s'il y a lieu, cette autorisation avant toute commande à l'étranger.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au 2e paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Exécution et entretien des ouvrages.

Art. 10. — Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'importance des ouvrages et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique leur bonne exécution, l'administration se réserve d'organiser, sur le chantier, pendant la construction de ces ouvrages, une surveillance spéciale permanente ou non, de faire exécuter tous essais de matériaux, d'acquérir et d'installer tous appareils de contrôle qu'elle jugera nécessaires.

A cet effet, le concessionnaire sera tenu de fournir un local convenable pour le logement de l'agent chargé de cette surveillance et de sa famille et de contribuer aux frais de surveillance pendant la construction par le payement d'une somme annuelle de 200.000 F qui sera versée sur l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle dans la caisse départementale au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Bornage.

Art. 11. — Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modification seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Art. 12. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux, et notamment dans les conditions suivantes:

Le C. D. 61 interrompu par la retenue au pont de Rodomont sera remplacé:

Par un chemin à construire entre Arnac et le hameau d'Enchanet en passant sur la crête du barrage.

Par un chemin servant actuellement d'accès au chantier, entre le C. D. 2 et la crête du barrage.

Le C. D. 42 interrompu par la retenue au pont du Rouffet ne sera pas rétabli.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Les chemins déviés ou rétablis seront remis, après exécution, aux collectivités qui seront chargées de les entretenir sauf à leur passage sur la crête du barrage où l'entretien incombera au concessionnaire.

Dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'usine, le concessionnaire devra établir à ses frais en bordure de la retenue des rampes d'accès à l'eau, quel que soit le niveau de la retenue aux emplacements et suivant les dispositions approuvées par le service du contrôle après avis du service compétant du ministère de l'agriculture; le nombre de ces rampes ne pourra dépasser douze.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terre cultivées.

Art. 13. — En compensation des dommages causés à la production agricole du fait notamment de la submersion des terrains en culture et pour aider à la reconstitution de cette production, le concessionnaire subventionnera dans la limite de 50 p. 100 des dépenses réellement engagées et d'un maximum de onze millions de francs (11.000.000 de francs) et dans un délai de 15 ans à dater de l'acte de concession, les entreprises agricoles d'utilité générale désignées par le ministère de l'agriculture et situées sur les territoires des cantons dont font parties les communes visées à l'article 1er.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Obligation de se conformer aux règlements.

Art. 14. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les innondations, la sécurité et la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la circulation des poissons, la protections des sites et paysages.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

Art. 15. — L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Art. 16. — Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration, avant la mise en service du réservoir, une consigne d'exploitation réglementant son utilisation et les conditions de transmission des eaux à l'aval; cette consigne pourra être revisée à toute époque, sur la demande de l'administration qui conservera le droit d'imposer au concessionnaire, s'il y a lieu, toutes les mesures qu'exigerait la sauvegarde des intérêts généraux, sans qu'il puisse prétendre à indemnité de ce chef.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais tous appareils dont la nécessité serait reconnue par l'administration pour assurer l'exécution des prescriptions fixées en application de l'article 15 et du paragraphe précédent de l'article 16.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Art. 17. — Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Obligations de participer aux ententes.

Art. 18. — Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer, en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Tarif maximum.

Art. 19. — Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 1.090 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 0,60 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré sur les lignes de départ au moins égal à 0,85. Le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 de sa valeur de base pour chaque centième de variation du facteur de puissance au-dessous de 0,85.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir l'énergie sous un facteur de puissance inférieur à 0,75.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 100 kW, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie prévues aux articles 22 et 24 ci-après.

Revision des tarifs. — Le tarif maximum pourra être revisé soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges:

1° Dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine;

2° Et ensuite tous les dix ans.

Obligation de fournir le courant.

Art. 20. — Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans. Lorsque la puissance demandée excédera 100 kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant la durée de l'abonnement une recette brute annuelle de 1.100 F par kilowatt demandé, sauf s'il s'agit des réserves prévues aux articles 22 et 24 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Réserve en eau.

Art. 21. — Néant.

Réserve en force au profit des services publics.

Art. 22. — La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, aux bornes de l'usine, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des entreprises agricoles d'utilité générale qui sont spécifiés dans le règlement d'administration publique du 16 février 1932, sera au maximum de 200 kW, dont 150 seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale, quel que soit l'état des eaux.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 75 kilowatts, quel que soit l'état des eaux, dont 50 seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Accords intervenus.

Art. 23. — Le concessionnaire déclare expressément sous sa responsabilité qu'il n'existe aucun accord ou convention pouvant être enregistré aux termes de l'article 10, paragraphe 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Art. 24. — La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser dans chacun des départements les quantités ci-après:

Département du Cantal: 100 kW quel que soit l'état des eaux.

Conformément aux dispositions de l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre, la totalité de ces dernières réserves, jointes à celles prévues à l'article 24 ci-dessus, ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, dans chaque état du cours d'eau pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la 5e année.

A la fin de la 5e année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à dix kilowatts qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Tarifs applicables aux services publics.

Art. 25. — Les services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, les associations syndicales bénéficieront d'une réduction de 40 p. 100 sur le tarif maximum prévu à l'article 19 ci-dessus.

Tarif spécial. — Les entreprises agricoles d'utilité générale visées à l'article 22 bénéficieront d'un tarif spécial de 0,51 F le kWH, sans prime fixe ni minimum de consommation garanti et quel que soit le facteur de puissance du réseau d'utilisation.

Ce tarif sera revisable dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus.

Les réductions de tarifs et tarifs spéciaux ne seront applicables que dans la limite du maximum de puissance fixé au 1er alinéa de l'article 22.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Art. 26. — Les livraisons prévues à l'article 24 bénéficieront d'une réduction de 20 p. 100 sur le tarif maximum prévu à l'article 19 ci-dessus.

Cette réduction ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 et de l'article 7 du décret-loi du 30 octobre 1935.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Branchements et canalisations.

Art. 27. — Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Surveillance des installations des acheteurs.

Art. 28. — Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité technique de l'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Conditions spéciales du service.

Art. 29. — L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Dérivation à l'étranger.

Art. 30. — La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Durée de la concession.

Art. 31. — La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges, pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles, ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Renouvellement de la concession.

Art. 32. — Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession; le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du conseil supérieur de l'électricité. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

Art. 33. — En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

Art. 34. — A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente, diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Art. 35. — Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat en conformité de l'article 34, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et, pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Art. 36. — Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat, par application de l'article 34, sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Reprise des installations en fin de concession.

Art. 37. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Rachat de la concession.

Art. 38. — A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat, sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Remise des ouvrages.

Art. 39. — En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Art. 40. — Néant.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Art. 41. — Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée sans mise en demeure préalable dans les conditions prévues au titre III, article 20, du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se confirme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise, ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours au conseil d'Etat par voie contentieuse.

Procédure en cas de déchéance.

Art. 42. — Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'Electricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité, et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Art. 43. — Néant.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Art. 44. — Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice mesurés au tableau de départ. Le montant R en sera fixé pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente; il sera déterminé en francs par la formule suivante:

$$R = \frac{1}{10{,}000} (4 N + 2 N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produits jusqu'à concurrence de vingt-cinq millions, N' le nombre de kilowatts-heure produits au delà de vingt-cinq millions. Cette redevance ne pourra, en aucun cas, descendre au-dessous de 10.000 F.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera revisée au cours de la onzième année qui suivra la date de l'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

Cette redevance sera payable en une seule fois dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation. En cas de retard dans le payement la redevance échue portera intérêt conformément aux dispositions de l'article 55 ci-après.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Art. 45. — La revision de la redevance proportionnelle s'opérera suivant les dispositions ci-après:

Lors de chaque revision, le taux nouveau sera calculé de manière qu'en l'appliquant au nombre moyen annuel de kilowatts-heures produits pendant les années qui auront précédé la date fixée pour chaque revision, la redevance proportionnelle représente 10 p. 100 du bénéfice net moyen réalisé pendant ces années antérieures.

Le bénéfice net moyen sera calculé de la manière suivante:

On déterminera d'abord la recette brute annuelle en se basant soit sur le prix de vente réel de l'énergie produite, si ce prix apparaît dans les comptes de l'entreprise, soit, dans le cas contraire, sur le prix de vente normal de la région pour une même utilisation et les mêmes conditions de livraison.

On déterminera ensuite les charges annuelles de l'entreprise, c'est-à-dire:

1° Toutes les dépenses faites pour l'exploitation, pour l'entretien des ouvrages et pour le renouvellement du matériel;

2° L'annuité nécessaire pour servir aux capitaux investis dans l'aménagement de la chute un intérêt déterminé en ajoutant 2 p. 100 au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant exercice écoulé. Le taux sera arrondi par excès en décimes.

L'intérêt ainsi réservé sera cumulatif. Si le bénéfice lui est inférieur dans certaines années, la différence sera reportée aux années subséquentes en addition à l'intérêt réservé afférent à ces années de telle sorte que le produit net à partager n'apparaisse que quand tout l'arriéré aura été comblé sans intérêt de retard.

Le taux de la redevance proportionnelle ne pourra, en aucun cas, descendre au-dessous de celui qui résulte de l'application de la formule:

$$R' = \frac{3 N + 1{,}5 N'}{10.000}$$

où N et N' ont la même signification qu'à l'article 44 ci-dessus, la redevance annuelle ne pouvant être inférieure à 10.000 F.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Art. 46. — En dehors des périodes ci-dessus indiquées, il pourra être procédé à une revision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où, par suite de l'exécution de travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de la rivière, l'usine qui fait l'objet de la présente concession recevrait une augmentation de valeur.

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une commission arbitrale qui serait composée et fonctionnerait dans les mêmes conditions que la commission prévue à l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

La revision du taux de la redevance devra d'ailleurs être effectuée par cette commission dans les conditions tenant un compte équitable de l'augmentation de valeur dont bénéficierait l'usine.

Art. 47. — A. — Contrôle technique. — Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 159.300 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 79.650 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — Contrôle financier. — Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents, d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Art. 48. — Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Cession de la concession.

Art. 49. — Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Autres concessions de l'Etat.

Art. 50. — L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière la Maronne, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 100 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Art. 51. — 1° Emplois réservés. — En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois dans les conditions stipulées au tableau annexé au présent cahier des charges. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

2° Statut du personnel. — Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

3° Proportion de travailleurs étrangers. — La proportion des ouvriers étrangers employés dans les chantiers de la concession ne devra pas dépasser, pour les diverses professions, les pourcentages déterminés pour le département du Cantal par les arrêtés du ministère du travail pris en application de la loi du 10 août 1932.

Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Hypothèque.

Art. 52. — Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Impôts.

Art. 53. — Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux, relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum; il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, en ce qui concerne les dépendances immobilières de la concession, sous sa responsabilité pour le compte de l'Etat les déclarations prévues à l'article 16 du code général des impôts directs.

Par application des dispositions des articles 65 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du règlement d'administration publique n° 46-2015 du 17 septembre 1946, la valeur locative de la force motrice de la chute sera répartie entre les communes intéressées conformément aux pourcentages suivants:

Commune de Saint-Santin-Cantalès: 0,23 p. 100.
Commune de Pleaux: 29,26 p. 100.
Commune d'Arnac: 48,45 p. 100.
Commune de Saint-Christophe: 10,68 p. 100.
Commune de Saint-Martin-Cantalès: 8,21 p. 100.
Commune de Saint-Illide: 3,17 p. 100.
Total: 100 p. 100.

Taxe de statistique.

Art. 54. — Néant.

Recouvrement des taxes et redevances.

Art. 55. — Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par l'article 1920 du code général des impôts directs s'étendent aux taxes susvisées.

En cas de non-payement, dans les conditions fixées par l'article 44 ci-dessus de la redevance proportionnelle, les sommes échues atteignant 2.000 F au minimum porteront intérêt de plein droit au taux des intérêts moratoires en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause de ce retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Pénalités.

Art. 56. — Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 5, 7, 14, 15, 16, 17 et 18, du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 5.000 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 500 F par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 250 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Cautionnement.

Art. 57. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de deux millions de francs dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme d'un million de francs sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages-intérêts que l'autorité concédante peut soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au présent article reste acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Agents du concessionnaire.

Art. 58. — Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Jugement des contestations.

Art. 59. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Election de domicile.

Art. 60. — Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris (8e), 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Cantal.

Frais d'enregistrement.

Art. 61. — Les frais de publication au *Journal officiel* et, s'il y a lieu, les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé seront supportés par le concessionnaire.

Le directeur adjoint de l'équipement,
EHRMANN

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

TABLEAU DES EMPLOIS RESERVES

en application de la loi du 30 janvier 1923 (art. 7, 9 et 11), modifiée par la loi du 21 juillet 1928, et de la loi du 15 juillet 1924.

I. — *Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés et commissionnés.*

CATÉGORIES des emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923 (modifiée par la loi du 21 juillet 1928).	PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1924.	CATÉGORIE DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé (1).	CONDITIONS D'APTITUDE et matières des examens.
2e	Ingénieurs, conducteurs, chefs de poste.	4/12	3/12	V, Y, Og	Posséder les diplômes correspondant à l'emploi, avoir l'expérience industrielle requise, stage de six mois.
4e	Gardiens de bureau	8/12	1/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, P (un).	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employés aux écritures	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, C, J (sauf amputation des deux membres), P.	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.
4e	Forgerons	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Ajusteurs	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire et compter, pratique professionnelle.
4e	Electriciens, surveillants de tableau.	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Gardes-lignes	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Manœuvres	3/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire et compter.

(1) *Explication des abréviations.* — Cr: crâne; V: visage; Y: yeux; O: oreilles; Th: thorax; Ab: abdomen; Og: organes génitaux; Ba: bassin; Br: bras; M: main; D: dos et colonne vertébrale; C: cuisse; J: jambe; P: pieds.

II. — *Emplois réservés aux veuves de guerre.*

CATÉGORIES d'emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIERES DES EXAMENS
3e	Sténodactylographes	1/2	Orthographe, rédaction élémentaire, arithmétique, épreuves (pratique et vitesse) de dactylographie et de sténographie.
4e	Gardiens de bureau	2/3	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	1/2	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	1/2	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employées aux écritures	1/2	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.

III. — *Emplois, tenus par des mineurs des deux sexes, réservés aux orphelins de guerre.*

LISTE DES EMPLOIS	
....	Les orphelins de guerre sont investis d'une priorité s'exerçant sur la totalité des emplois ci-contre.

Nomination de présidents de section au conseil général des mines.

Par arrêté en date du 12 août 1953, les ingénieurs généraux des mines dont les noms suivent sont nommés, à compter du 1er octobre 1953:

M. Daval (Gabriel), président de section, chef de l'inspection générale.

M. le Sueur (Henri), président de section.

Administration centrale.

Par arrêté du 6 juillet 1953, ont été promus:

Agent supérieur de 1re classe, 4e échelon.

M. Vimot Prefontaine (Yves), à compter du 1er janvier 1953.

Agents supérieurs de 1re classe, 3e échelon.

Mlle Henriot (Madeleine), Mme Chaumont (Charlotte), à compter du 1er janvier 1953.

Mme Senezergues (Elise), à compter du 27 juin 1953.

Agents supérieurs de 1re classe, 2e échelon.

MM. Piontkovsky (Nicolas), Dussauge (Jean), à compter du 1er janvier 1953.

Agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.

Mlle Balas (Geneviève), à compter du 1er janvier 1953 (en service détaché).

Agent supérieur de 3e classe, 3e échelon.

Mme Cros-Viers (Madeleine), à compter du 4 février 1953.

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 12 août 1953, sont nommés élèves titulaires, à la suite du concours ouvert en 1953 à l'école nationale supérieure des mines de Paris, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite, savoir:

1° *Candidats français.*

MM.

1 Humbert (Jean).
2 Tardy (Daniel).
3 Cohen-Tannoudji (Claude).
4 Brousse (Louis).
5 Danis (André).
6 Tauzin (Michel-Jean).
7 Etienne (Maurice-Louis).
8 Parenteau (Jean-Paul).
9 Floc (Henri).
10 Granier (Pierre).
11 De Korbut (Raymond).
12 Martin (André-Pierre).
13 Florent (Gilbert-Vincent).
14 Gabriel (Pierre-Marie).
15 Burrande (Paul).
16 Duthilleul (Michel).
17 Rennesson (Jean).
18 Werquin (Michel).
19 Roquefeuil (Claude).
20 Gaudemer (Philippe).
21 Martin (Jean-Claude).
22 Olive (Max).
23 Guichard (Hervé-Paul).
24 Rassak (Denis).
25 Oria (Claude).
26 Villaret (Alain).
27 Mesnet (Jean).
28 Gerodolle (Michel).
29 Frontigny (Bernard).
30 Chambron (Marc-Henri).
31 Menez (Alain).
32 Dubromel (Guy).
33 Laigle (Claude).
34 Clauzon (Pierre-Paul).
35 Malhomme (Roger).
36 Metzger (Hubert).
37 Gros de Beler (Jean).
38 Dorey (Gérard).
39 Carru (Henri-Emile).
40 Cailly (Jean-Louis).
41 Berroir (André).
42 Delaux (Jean-Marie).

2° *Candidats étrangers.*

1 M. Do Khac Than. — 2 M. Benchekroun Abelvahed. — 3 M. Do Khac Manh.

Pour le concours entre candidats français, les démissionnaires seront remplacés jusqu'au 15 septembre 1953, délai de rigueur, jusqu'à un maximum de quarante-deux élèves, par les candidats pris à la suite dans l'ordre de classement, sans que les remplacements puissent dépasser le dernier candidat ayant obtenu au moins un total de 1.234 points, 25 sur un maximum de 2.000 points.

Les candidats nouvellement admis qui, sans avoir préalablement fourni au directeur de l'école une excuse valable, ne se seront pas présentés le 12 octobre 1953, jour de la rentrée, seront considérés comme démissionnaires.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 17 août 1953 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble en vue de l'installation des services de la chambre d'agriculture de l'Allier.

Par décret en date du 17 août 1953, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'installation des services de la chambre départementale d'agriculture de l'Allier, l'acquisition par ladite chambre d'un immeuble sis à Moulins, 30, rue Voltaire.

Décret du 17 août 1953 portant classement dans le département de Seine-et-Oise des forêts particulièrement exposées aux incendies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 26 mars 1924 concernant les diverses mesures à prendre contre les incendies de forêts et notamment son article 4 (art. 181 du code forestier), ensemble les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 20 août 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu les propositions de l'administration des eaux et forêts du 2 février 1950;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées;

Vu l'avis de la commission départementale de Seine-et-Oise du 7 septembre 1950 et l'avis du préfet de Seine-et-Oise du 14 septembre 1950;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont classées, dans le département de Seine-et-Oise, comme particulièrement exposées aux incendies, toutes les forêts qui appartiennent aux massifs ci-après désignés:

1° Le massif de Rambouillet et les bois de la vallée de Chevreuse, sur les communes d'Adainville, Angervilliers, Auffargis, Bazainville, Boissy-sous-Saint-Yon, Bonnelles, Boullay-les-Troux, Bourdonné, Breuillet, Breux, Briis-sous-Forges, Bullion, Cernay-la-Ville, Chevreuse, Choisel, Clairefontaine, Coignières, Condé-sur-Vègre, Corbreuse, Coursson-Monteloup, Dampierre, Dourdan, Emancé, Forges-les-Bains, Gambais, Gambaiseuil, Gazeran, Gro-rouvre, Hermeray, Janvry, la Boissière-Ecole, la Celle-les-Bordes, la Haute-Ville, la Queue-les-Yvelines, le Perray-en-Yvelines, le Val-Saint-Germain, les Bréviaires, les Essarts-le-Roi, les Granges-le-Roi, les Mesnuls, Limours-en-Hurepoix, Longvilliers, Maincourt-sur-Yvette, Millemont, Milon-la-Chapelle, Mittainville, Montfort-l'Amaury, Orcemont, Orgérus, Orphin, Plessis-Saint-Benoît, Poigny, Ponthévrard, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Roinville, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Forget, Saint-Hilarion, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Lambert, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Maurice, Sainte-Mesme, Saint-Rémy-les-Chevreuse, Saint-Rémy-l'Honoré, Saint-Sulpice-de-Favières, Senlisse, Sonchamp, Souzy-la-Briche et Vieille-Eglise;

2° Le massif de Sénart, sur les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Soisy-sur-Seine, Tigery et Vigneux-sur-Seine;

3° Le massif de Moisson-Arthies, sur les communes de Chérence, Follainville, Fontenay-Saint-Père, Freneuse, Guernes, Moisson, Mousseaux-sur-Seine, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Martin-la-Garenne, Vetheuil et Villers-en-Arthies.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché dans les communes intéressées, à la diligence du préfet de Seine-et-Oise.

Fait à Paris, le 17 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PHILIPPE OLMI.

Décret du 17 août 1953 portant classement dans le département de Seine-et-Marne des forêts particulièrement exposées aux incendies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 26 mars 1924 concernant les diverses mesures à prendre contre les incendies de forêts et notamment son article 4 (art. 181 du code forestier), ensemble les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 20 août 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu les propositions de l'administration des eaux et forêts des 3 juin 1949 et 1er avril 1950;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées;

Vu les avis du conseil général du département de Seine-et-Marne des 6 janvier et 7 octobre 1950 et les avis du préfet de Seine-et-Marne des 28 janvier et 29 décembre 1950;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont classées, dans le département de Seine-et-Marne, comme particulièrement exposées aux incendies, toutes les forêts qui appartiennent aux massifs ci-après désignés:

1° Les bois particuliers dits « Le Buisson de Massoury » et « Les Bois de Pétéroff », sur les communes de Chartrettes, le Châtelet-en-Brie, Fontaine-le-Port, Livry-sur-Seine, Livry-Courtry et Vaux-le-Pénil;

2° Le massif de Barbeau, des bois de Valence et de Champagne, sur les communes de Féricy-sur-Seine, Fontaine-le-Port, la Celle-sur-Seine, Champagne-sur-Seine, Echouboulains, la Grande-Paroisse, Forges, Laval, Héricy, Machault, Valence-en-Brie, Vernou-sur-Seine, Samoreau et Vulaines-sur-Seine;

3° Le massif de Fontainebleau, sur les communes de Fontainebleau, Avon, Bois-le-Roi, Samois-sur-Seine, Recloses, Ury, Montigny-sur-Loing, Veneux-les-Sablons, Barbizon, Chailly-en-Bière, la Rochette et Villiers-en-Bière;

4° Le massif des Trois-Pignons, sur les communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne, Noisy-sur-Ecole et le Vaudoué;

5° Le massif de la Commanderie, sur les communes de Grez-sur-Loing, Larchant, Saint-Pierre-les-Nemours et Villiers-sous-Grez;

6° Le massif de Poligny, sur les communes de Darvault, Nanteau-sur-Lunain, Nemours et Poligny.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché dans les communes intéressées, à la diligence du préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 17 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMI.

Décret n° 53-638 fixant les prix et modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1953-1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1953: page 6970, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « les articles 11, 13 et 16 du présent décret », lire « les articles 11 et 13 du présent décret ».

Composition de la commission consultative des marchés instituée auprès du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,
Vu le décret n° 53-406 du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives centrales des marchés;
Vu les arrêtés des 1er février 1951 et 23 mai 1953 relatifs à l'institution d'une commission consultative des marchés auprès du ministère de l'agriculture;
Sur le rapport du chef de service de l'administration générale et du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — La commission consultative des marchés instituée auprès du ministère de l'agriculture est composée comme suit:
Un conseiller d'Etat, président.
Un membre de la cour des comptes, vice-président.
Un membre de l'inspection générale des finances.
Un représentant du département chargé des affaires économiques (direction générale des prix et du contrôle économique).
Le contrôleur des dépenses engagées ou son adjoint.
Le chef du service de l'administration générale et du personnel ou son représentant.
Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole ou son représentant.
Le directeur général des eaux et forêts ou son représentant.
Le directeur de la production agricole ou son représentant.
Le chef du service de l'enseignement ou son représentant.

Art. 2. — Un arrêté désignera nominativement les membres de la commission visée à l'article précédent ainsi que leurs suppléants.

Art. 3. — Lorsque le marché intéresse un service ou un établissement autonome, le contrôleur financier ou le contrôleur d'Etat près cet organisme assiste à la séance avec voix délibérative au lieu et place du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 4. — Un membre du conseil d'Etat est chargé des fonctions de rapporteur auprès de ladite commission.

Art. 5. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du 1er bureau du service de l'administration générale et du personnel.

Art. 6. — Les arrêtés susvisés des 1er février 1951 et 23 mai 1953 sont abrogés.

Art. 7. — Le chef du service de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Approbation des statuts et règlement de la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole.

Par arrêté du 12 août 1953, sont approuvés les statuts et règlement de la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole, 25, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues par le décret n° 53-506 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 25 juillet 1952.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la loi du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de police;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les contraventions de police commises par infraction aux lois, décrets ou arrêtés locaux dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 de la loi du 7 janvier 1952 peuvent donner lieu au payement immédiat d'une amende forfaitaire dans les conditions définies aux articles ci-après.

Art. 2. — Pourront seuls procéder à l'encaissement de l'amende forfaitaire les fonctionnaires investis des pouvoirs d'officier de police judiciaire ou les fonctionnaires assermentés chargés spécialement des attributions d'agent verbalisateur, appartenant aux catégories suivantes et désignés dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après:

1° Fonctionnaires chargés de l'administration d'une circonscription territoriale ou leurs adjoints;
2° Commissaires, inspecteurs ou agents de police;
3° Militaires de la gendarmerie en service outre-mer;
4° Agents assermentés du service des travaux publics;
5° Agents assermentés des services de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts et chasses;
6° Agents assermentés des services sanitaires;
7° Agents assermentés pour la police des chemins de fer.

Dans chacune de ces catégories, des arrêtés des chefs de territoire procéderont à la désignation nominative des agents verbalisateurs qui seront habilités à percevoir les amendes forfaitaires et préciseront, pour chacun d'eux, celles des matières prévues à l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 7 janvier 1952 pour lesquelles ils reçoivent cette habilitation.

Art. 3. — Le versement opéré entre les mains de l'officier de police judiciaire ou de l'agent verbalisateur donnera lieu dans tous les cas, conformément à l'article 3 de la loi précitée du 7 janvier 1952, à la délivrance par cet officier de police judiciaire ou agent d'une quittance extraite d'un carnet à souches conforme au modèle annexé au présent décret.

Art. 4. — Le payement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'officier de police judiciaire ou de l'agent verbalisateur est facultatif. Il a pour effet d'éviter toutes poursuites pénales en raison de la contravention sanctionnée.

Art. 5. — L'officier de police judiciaire ou l'agent verbalisateur mentionne sur le procès-verbal prévu à l'article 3 de la loi du 7 janvier 1952 si l'amende forfaitaire a été ou non versée entre ses mains.

Art. 6. — Dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun, la somme forfaitaire à verser en représentation du montant de l'amende est fixée comme suit:

A 30 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 60 F;

A 90 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 60 F, n'excède pas 120 F;

A 150 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 120 F, n'excède pas 200 F;

A 300 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 200 F, n'excède pas 600 F;

A 600 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 600 F, n'excède pas 1.200 F.

Art. 7. — Dans les Etablissements français dans l'Inde, cette somme forfaitaire est fixée comme suit:

A 3 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 5 F;

A 8 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 5 F, n'excède pas 10 F;

A 12 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 10 F, n'excède pas 15 F.

Art. 8. — Dans le cas où les textes en vigueur prévoient une répartition du produit des amendes infligées à la suite de contraventions dans les matières énumérées à l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 7 janvier 1952, il sera procédé à une répartition identique du produit des sommes forfaitaires perçues par application de ladite loi et du présent décret.

Art. 9. — Les arrêtés des chefs de territoire prévus à l'article 2, 2e alinéa ci-dessus, fixeront les modalités de versement au Trésor public des amendes forfaitaires payées aux officiers de police judiciaire ou aux agents verbalisateurs et, en particulier, les délais dans lesquels ceux-ci seront tenus d'effectuer les versements.

Art. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

ANNEXE

AU DÉCRET N° 53-755 DU 17 AOUT 1953 PORTANT APPLICATION DE LA LOI DU 7 JANVIER 1952

(Modèle du carnet de quittances à souche prévu à l'article 4 du décret.)

SOUCHE	PREMIER VOLANT	DEUXIEME VOLANT
Territoire ..... Commune ou circonscription administrative de	Territoire ..... Commune ou circonscription administrative de	Territoire ..... Commune ou circonscription administrative de .....
Contraventions de simple police. (*Amendes forfaitaires.*) Date de la constatation: ..... Lieu: ..... Identité du contrevenant: M. ....., né à ....., demeurant à ..... Nature de l'infraction: .... Nom et qualité de l'agent verbalisateur: ..... Montant de l'amende forfaitaire payée par le contrevenant:	**Procès-verbal.** Le ..... 19..., à ..... heures. Nous ....., nous trouvant à ....., avons constaté que M. ....., né à ....., le ....., demeurant à ....., avait commis l'infraction ci-après: .... (Signature de l'agent verbalisateur.) Le contrevenant reconnaît ici avoir commis l'infraction constatée et avoir été prévenu que le payement de l'amende forfaitaire n'arrêtait les poursuites que sous les réserves stipulées à l'article 2 de la loi du 7 janvier 1952. (Signature du contrevenant.)	**Reçu** de M. ....., la somme de ....., montant de l'amende forfaitaire perçue à raison de l'infraction suivante: ..... constatée le ....., à ..... Nom et qualité de l'agent verbalisateur: ..... (Signature de l'agent verbalisateur.) Le payement de l'amende forfaitaire n'arrête toutes poursuites que si l'infraction constatée n'expose pas son auteur à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire, ou à la réparation des dommages causés aux personnes ou aux biens, ou aux peines qui s'attachent à la récidive. Le payement n'arrête pas, non plus, les poursuites si l'infraction constatée se cumule avec un délit ou un crime (art. 2 de la loi du 7 janvier 1952).

Décret n° 53-758 du 17 août 1953 modifiant le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des transmissions de l'Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 mai 1944 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des stations de câbles sous-marins et des stations intercoloniales de T. S. F.;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions coloniales et les textes subséquents;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des transmissions de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunications des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du ministère de la France d'outre-mer et portant création d'un conseil des télécommunications de l'Union française,

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant modification de l'appellation du service des transmissions coloniales du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1951 portant organisation et attributions du service des postes et télécommunications du ministère de la France d'outre-mer, modifié par l'arrêté du 6 février 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles visés ci-après du décret du 16 février 1946 portant organisation du service des transmissions de l'Afrique équatoriale française, modifié par le décret du 10 mai 1946, sont modifiés comme suit:

Article 1er.

Remplacer l'appellation: « service des transmissions de l'Afrique équatoriale française » par celle de: « service des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française ».

Articles 2 et 4.

Remplacer le titre de: « directeur des transmissions de l'Afrique équatoriale française » par celui de: « directeur fédéral des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française ».

Article 3.

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant:

« Le directeur fédéral des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française a, dans ses attributions, la direction générale, l'organisation et le contrôle du service des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française.

« Il est assisté, d'une part, d'un directeur fédéral adjoint qui peut être l'un des sous-directeurs; d'autre part, d'un sous-directeur fédéral des postes et d'un sous-directeur fédéral des télécommunications nommés par le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française sur la proposition du directeur fédéral. »

Article 5.

Supprimer cet article.

Articles 6, 7 et 8.

Ces articles deviennent respectivement les articles 5, 6 et 7.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

FRANÇOIS SCHLEITER.

Décret n° 53-757 du 17 août 1953 rendant obligatoire la publication au « Journal officiel » du territoire sous tutelle du Togo des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 18 mars 1919 instituant dans la métropole un registre du commerce;

Vu le décret du 26 juillet 1928 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application dans le territoire du Togo de la loi du 18 mars 1919;

Vu le décret du 20 juillet 1939 modifiant le précédent;

Vu la loi n° 49-483 du 9 avril 1949 relative au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers;*

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter de la date de la promulgation du présent décret dans le territoire sous tutelle du Togo, toute déclaration aux fins d'immatriculation ou radiation qui doit, aux termes du décret du 26 juillet 1928, modifié par le décret du 20 juillet 1939, être effectuée au registre du commerce, sera publiée par extrait au *Journal officiel* du territoire.

Art. 2. — L'avis concernant une déclaration portant sur la création d'un nouvel établissement doit contenir, notamment, les indications suivantes:

1° Le nom et les prénoms du commerçant et, s'il y a lieu, son pseudonyme;

2° Sa nationalité d'origine et, s'il a acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci;

3° L'objet du commerce;

4° L'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement;

5° Le cas échéant, les lieux où sont exploitées les succursales ou agences de l'établissement dans l'Union française ou à l'étranger;

6° Eventuellement, les noms, prénoms et adresses des fondés de pouvoir ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

S'il s'agit d'une société, cet avis indiquera:

a) La forme de la société, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet;

b) Son siège social et les lieux où sont exploitées des succursales ou des agences, dans l'Union française ou à l'étranger;

c) Le montant du capital social et, si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit;

d) Les noms, prénoms, adresses et qualité des gérants ou président du conseil d'administration et, éventuellement, directeur général, ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

Art. 3. — L'avis concernant une déclaration afférente à la vente, à la cession, à l'apport en société, à l'attribution par partage ou par licitation d'un fonds de commerce doit contenir les indications suivantes:

1° Le nom de l'ancien propriétaire et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce;

2° En ce qui concerne le nouveau propriétaire, les indications exigées à l'article 2 ci-dessus;

3° La nature et le siège du fonds de commerce;

4° Le titre du journal d'annonces légales dans lequel la première insertion a été effectuée, ainsi que la date de cette insertion;

5° Une élection de domicile dans le ressort du tribunal où se trouve l'établissement.

Art. 4. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation du donataire, du légataire ou de l'héritier unique du titulaire d'un fonds de commerce comporte les indications prévues à l'article 2 du présent décret et, en outre, le nom de l'ancien exploitant et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce.

Art. 5. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation faisant suite à la mise d'un fonds de commerce en location-gérance comporte les mêmes indications concernant respectivement l'ancien et le nouvel exploitant.

Art. 6. — Dans le cas où l'immatriculation aurait lieu pour toute autre cause que la création de l'établissement ou le changement de l'exploitant, mention devra en être faite dans l'avis qui indiquera la raison de la nouvelle immatriculation ainsi que le numéro analytique antérieur.

Art. 7. — L'avis concernant une déclaration de radiation indiquera les nom et prénoms du commerçant, l'objet du commerce ainsi que l'enseigne ou la raison de commerce et, le cas échéant, les lieux où étaient exploitées les succursales ou les agences; s'il s'agit d'une société, il indiquera sa forme, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet, son siège social, ainsi que les lieux où étaient exploitées des succursales ou des agences dans l'Union française ou à l'étranger.

Dans tous les cas, il indiquera le numéro d'immatriculation radié.

Dans les cas prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, il pourra n'être publié qu'un seul avis pour la radiation du précédent exploitant et l'immatriculation du nouveau.

Art. 8. — Les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives sont également publiées au *Journal officiel* dans la mesure où elles modifient l'une des énonciations des déclarations aux fins d'immatriculation, publiées dans les conditions prévues ci-dessus. Toutefois, les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives concernant les jugements de faillite ou de liquidation judiciaire devront être publiées dans tous les cas.

Art. 9. — Les insertions prévues par les dispositions qui précèdent sont effectuées, à la diligence et sous la responsabilité du greffier qui reçoit les déclarations, aux frais du nouvel exploitant du fonds.

Toutefois, lorsque les deniers appartenant à une faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais d'insertion du jugement la concernant, l'avance en est faite par le Trésor public, conformément à l'article 461 du code de commerce.

Art. 10. — Les modalités d'application du présent décret, notamment les tarifs d'insertion et les émoluments des greffiers, seront fixés par arrêté du commissaire de la République française au Togo.

Art. 11. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Ouverture, en 1954, d'une session des concours pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 juillet 1953:

Les épreuves des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de juillet 1954.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires et devront parvenir avant le 1er janvier 1954:

1° Au ministère de la France d'outre-mer (inspection générale des travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2° Au siège du haut commissariat ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Est fixé comme suit le nombre des places mises au concours:

1° Concours direct: 25;

2° Concours professionnel: 5.

Ouverture, en 1954, d'une session des concours d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 juillet 1953:

Les épreuves d'admissibilité du concours direct et du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer et les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accession au grade d'ingénieur principal de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de mai 1954.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront parvenir, avant le 1er janvier 1954:

1° Au ministère de la France d'outre-mer (inspection générale des travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2° Au siège du haut commissariat ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Il est également ouvert un concours professionnel « à forme thèse » pour l'accession au grade d'ingénieur principal.

Les ingénieurs des travaux publics réunissant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au ministre de la France d'outre-mer leur demande d'autorisation de prendre part à ce concours, accompagnées des pièces réglementaires ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir, avant le 1er janvier 1954:

1° Au ministère de la France d'outre-mer (inspection générale des travaux publics) pour les ingénieurs des travaux publics de la France d'outre-mer en congé ou en service en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2° Au siège du haut commissariat ou du gouvernement pour les ingénieurs des travaux publics en service dans un territoire de la France d'outre-mer.

La date des épreuves orales du concours « à forme thèse » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves orales de la deuxième partie du concours normal.

Le nombre de places mises aux concours est fixé comme suit:

1° Concours direct d'ingénieur adjoint: 25;

2° Concours professionnel d'ingénieur adjoint: 5;

3° Concours professionnel d'ingénieur principal: normal, 3; à forme thèse, 1.

Les ingénieurs adjoints stagiaires des travaux publics de la France d'outre-mer qui désirent subir au cours de la session 1954 l'examen probatoire prévu à l'article 16 du décret du 30 mai 1949, en vue de leur titularisation dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, doivent en faire la demande au ministre, accompagnée des pièces réglementaires.

Ces demandes devront parvenir avant le 1er janvier 1954 au siège du haut commissariat ou du gouvernement du territoire d'outre-mer où les candidats sont en service.

La date des épreuves de l'examen probatoire sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves du concours professionnel d'ingénieur adjoint des travaux publics.

Mise en position de mission du haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances.

Par arrêté du 7 juillet 1953, M. Bargues (Robert), inspecteur général de la France d'outre-mer, haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances, est placé dans la position de mission au Mozambique du 4 mai 1953 au 12 mai 1953.

Mise en position de mission du conseiller diplomatique auprès du haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances.

Par arrêté du 29 juillet 1953, M. Schaffhauser (André), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe (1er échelon, indice 470), détaché, en qualité de conseiller diplomatique du haut commissariat de la République française à Madagascar et dépendances, est placé dans la position de mission en Rhodésie du Sud, pour compter du 18 juin 1953, et pour une durée maximum de quinze jours pour accompagner le haut commissaire.

Administration centrale.

Par arrêté du 13 août 1953, Mme Voirin (Marcelle), employée de bureau dactylographe de 1e échelon de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est placée en position de service détaché à la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour un nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er mai 1953, pour y exercer les mêmes fonctions.

Par arrêté du 13 août 1953, est renouvelé, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1953, le détachement auprès de la caisse de retraites de la France d'outre-mer de Mme Loupy (Léa), adjoint administratif, 5e échelon, de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Administrateurs.

Par arrêté du 7 juillet 1953, M. Sankale (Sylvain), administrateur de 2e échelon de la France d'outre-mer, placé dans la position de service détaché en Afrique occidentale française pour exercer les fonctions de chef du bureau des affaires politiques du Sénégal, est placé dans la position de mission en Arabie séoudite, pour compter du 26 juillet 1953 jusqu'au 25 septembre 1953, pour accompagner, en qualité de commissaire du Gouvernement, les pèlerins de l'Afrique occidentale française aux Lieux Saints de l'Islam.

Par arrêté du 7 juillet 1953, M. Frances (Roger), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, en service à Madagascar, est placé dans la position de mission au Mozambique, pour compter du 4 mai 1953, et jusqu'au 12 mai 1953 inclus, pour y accompagner le haut commissaire.

Par arrêté du 16 juillet 1953, M. Monard (Roger), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer en service à Madagascar, est placé dans la position de mission en Afrique occidentale française et dans la métropole, pour une durée de trois semaines à compter du 27 avril 1953, afin d'étudier diverses questions financières intéressant le territoire de Madagascar.

Par arrêté du 30 juillet 1953, M. Lemoyne (Robert), administrateur en chef, 1er échelon, de la France d'outre-mer, directeur général adjoint des finances de l'Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission en France, pour compter du 22 juin 1953, et jusqu'au 27 juin 1953 inclus, afin d'étudier, en liaison avec les services du département, diverses questions administratives.

Par arrêté du 30 juillet 1953, M. Frances (Roger), administrateur adjoint, 1e échelon, de la France d'outre-mer, en service à Madagascar, est placé dans la position de mission en Rhodésie du Sud, pour compter du 18 juin 1953, et pour une période maximum de quinze jours, afin d'accompagner le haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 août 1953, M. Dobelmann, conducteur principal de 2e classe du cadre supérieur d'agriculture de Madagascar, en congé dans la métropole, a été placé dans la position de mission pour une durée maximum d'un mois, au cours du congé administratif de six mois dont il est titulaire, en vue d'étudier les aménagements de la station rizicole de Vercelli (Italie).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 août 1953, la démission de son emploi offerte par M. Muller (Frédéric), ingénieur de 3e classe des services de l'agriculture outre-mer, est acceptée.

Eaux et forêts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1953: page 7000, 1re colonne, 27e ligne, au lieu de: « au 2e échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur », lire: « au 3e échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur ».

(Le reste sans changement.)

Inspecteurs généraux.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Lassalle-Séré (Robert), inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans, à compter du 30 juin 1953 inclus, date de son départ pour l'Afrique occidentale française, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 15 décembre 1947 susvisé, pour exercer les fonctions de directeur du contrôle financier en Afrique occidentale française.

Mines.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'industrie et du commerce en date du 12 août 1953, M. Jacot (Jean), ingénieur en chef des mines en service à la direction des carburants du ministère de l'industrie et du commerce, a été placé dans la position de mission en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et au Cameroun pendant une durée d'un mois, à compter du 8 mars 1953, en vue d'effectuer une enquête sur le prix des produits pétroliers livrés dans ces territoires par différentes compagnies.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 8 août 1953:

MM. Delmer (Robert), Leblond de Mancier (Gérard) et Foret (Serge), reçus au concours des 12, 13, 14 et 15 novembre 1952, ont été nommés inspecteurs élèves du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, pour compter du 26 août 1953, date d'ouverture des cours à la direction des services d'enseignement du ministère des postes, télégraphes et téléphones, et affectés, les deux premiers à Madagascar, le troisième au Cameroun.

M. Foret (Serge) est provisoirement dispensé du stage réglementaire et effectuera ce stage au premier cours suivant la date de son débarquement dans la métropole à l'occasion de son prochain congé administratif.

Le présent arrêté a été publié au *Journal officiel* de la République française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 8 août 1953, M. de Pellegars-Malhortie, ingénieur principal de 2e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en Afrique équatoriale française, pour compter du 18 mai 1953, et pendant une durée maximum de trois mois, en vue de représenter le Cameroun à la réunion du comité de coordination des télécommunications de la zone Afrique équatoriale française-Cameroun.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 8 août 1953, M. Brepson (François), chef de section de 1re classe après trois ans (branche postale) du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge réglementaire de son emploi le 8 août 1953, et qui renonce expressément au recul de cette limite auquel il pouvait prétendre en raison de sa situation de famille, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 11 août 1953, M. Olivier (Maurice), ingénieur principal de 2e classe du cadre général des transmissions outre-mer, est placé dans la position de mission en France à compter du 20 mai 1953 et pour une durée maximum de trois mois, en vue d'étudier au ministère de la France d'outre-mer l'organisation technique de la radiodiffusion en Afrique occidentale française.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 juillet 1953:

Dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, ont été inscrits au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1954:

MM. Guichard (Jacques), Goutte (Jacques), Fauchey (Jean), Muneret (Claude), Sabatier (Maurice), ingénieurs adjoints stagiaires.

MM. David (Abel), Le Brazidec (André), Malaval (Paul), Roger (Jean), Antoni (Robert), Dafosse (Pierre), Pape (Jean), Picard (Jean), Denjean (André), Touzé (Georges), Dumora (Jacques), Tonelli (Pierre), Zapata (Antoine), adjoints techniques de 1e classe stagiaires.

Les intéressés ont été titularisés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer dans les conditions suivantes:

Au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe.

M. Guichard (Jacques), pour compter du 30 janvier 1953, ancienneté du 10 janvier 1952. Rappels pour services militaires: 11 mois 22 jours.

M. Fauchey (Jean), pour compter du 26 juillet 1953, ancienneté du 10 juillet 1952. Rappels pour services militaires: néant.

Au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe.

M. Goutte (Jacques), pour compter du 14 juin 1953, ancienneté du 16 avril 1952. Rappels pour services militaires: 11 mois 14 jours.

M. Muneret (Claude), pour compter du 29 mai 1953, ancienneté du 23 mai 1952.

M. Sabatier (Maurice), pour compter du 30 août 1953, ancienneté du 28 août 1952. Rappels pour services militaires: 11 mois 22 jours.

Au grade d'adjoint technique de 4e classe.

M. David (Abel), pour compter du 7 août 1953, ancienneté du 1er août 1952. Rappels pour services militaires: 11 mois 2 jours.

M. Le Brazidec (André), pour compter du 25 avril 1953, ancienneté du 1er avril 1952. Rappels pour services militaires: néant.

M. Malaval (Paul), pour compter du 28 mai 1953, ancienneté du 28 mai 1952. Rappels pour services militaires: 11 mois 14 jours.

M. Roger (Jean), pour compter du 14 mai 1953, ancienneté du 8 mai 1952. Rappels pour services militaires: 11 mois 19 jours.

M. Antoni (Robert), pour compter du 14 mars 1953, ancienneté du 6 mars 1952. Rappels pour services militaires: 1 an 29 jours.

M. Dafosse (Pierre), pour compter du 14 mars 1953, ancienneté du 6 mars 1952.

M. Pape (Jean), pour compter du 7 mai 1953, ancienneté du 22 avril 1952. Rappels pour services militaires: 11 mois 25 jours.

M. Picard (Jean), pour compter du 2 avril 1953, ancienneté du 18 mars 1952.

M. Denjean (André), pour compter du 2 avril 1953, ancienneté du 18 mars 1952. Rappels pour services militaires: néant.

M. Touzé (Georges), pour compter du 25 avril 1953, ancienneté du 17 avril 1952.

M. Dumora (Jacques), pour compter du 24 mai 1953, ancienneté du 8 mai 1952. Rappels pour services militaires: 10 mois 10 jours.

M. Tonelli (Pierre), pour compter du 11 août 1953, ancienneté du 9 août 1952. Rappels pour services militaires: néant.

M. Zapata (Antoine), pour compter du 20 juillet 1953, ancienneté du 6 juillet 1952. Rappels pour services militaires: 11 mois 12 jours.

En application du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 15 juillet 1944, ont été prononcés les premiers avancements automatiques en classe suivants:

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Guichard, pour compter du 30 janvier 1953, ancienneté du 18 janvier 1953. Rappels pour services militaires épuisés.

A la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Goutte, pour compter du 14 juin 1953, ancienneté du 2 mai 1953. Rappels pour services militaires épuisés.

M. Sabatier, pour compter du 30 août 1953, ancienneté du 6 septembre 1953. Rappels pour services militaires épuisés.

A la 3e classe du grade d'adjoint technique.

M. David, pour compter du 29 août 1953 (solde et ancienneté). Rappels pour services militaires épuisés.

M. Malaval, pour compter du 14 juin 1953 (solde et ancienneté). Rappels pour services militaires épuisés.

M. Roger, pour compter du 19 mai 1953 (solde et ancienneté). Rappels pour services militaires épuisés.

M. Antoni, pour compter du 14 mars 1953, ancienneté du 7 février 1953. Rappels pour services militaires épuisés.

M. Pape, pour compter du 7 mai 1953, ancienneté du 27 avril 1953. Rappels pour services militaires épuisés.

M. Picard, pour compter du 2 avril 1953, ancienneté du 3 mars 1953. Rappels pour services militaires épuisés.

M. Dumora, pour compter du 28 juin 1953 (solde et ancienneté). Rappels pour services militaires épuisés.

M. Zapata, pour compter du 24 juillet 1953 (solde et ancienneté). Rappels pour services militaires épuisés.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 août 1953, M. Armengaud (Pierre), ingénieur en chef de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en Afrique occidentale française à compter du 25 juillet 1953, pour une durée de quinze jours environ, en vue de représenter la direction générale des travaux publics à la commission chargée de l'examen des offres relatives au concours pour la construction de la route Parakou-Malanville.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 17 août 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une union de sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 17 août 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'union de sociétés mutualistes n° 75-1632 reconnue comme établissement d'utilité publique dite Fédération mutualiste de la Seine, à Paris.

Décrets du 17 août 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts de sociétés mutualistes reconnues comme établissements d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 17 août 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite Orphelinat des chemins de fer français, n° 75-1795, à Paris, qui s'appellera désormais Orphelinat des chemins de fer français et des territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 17 août 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite Société philanthropique L'Union du commerce, n° 75-224, à Paris.

Par décret en date du 17 août 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite Société mutualiste de la boucherie Les Vrais Amis, n° 75-56, à Paris.

Contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté du 17 juillet 1953, ont été promus:

Contrôleurs généraux de la sécurité sociale de 1re classe.

3e échelon.

MM. Bardin, Gachele, à compter du 1er janvier 1953.

2e échelon.

MM. Pinaud (adjoint au chef du service); Gautron; Vidal (en service détaché), à compter du 1er janvier 1953.

Contrôleurs généraux de la sécurité sociale de 2e classe.

3e échelon.

M. Roquigny, à compter du 9 juillet 1953.
M. Bardeau, à compter du 24 août 1953.

2e échelon.

MM. Aurel, Jonon, Pivot, à compter du 1er janvier 1953.

Contrôleurs généraux de la sécurité sociale de 3e classe.

4e échelon.

M. Picard, à compter du 1er mars 1953.

Circulaire n° 60 S. S. relative à la mise en vigueur des dispositions de l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans signé le 27 juillet 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1953:

Arrangement administratif, titre Ier, article 1er, page 6666, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de: « la commission centrale pour navigation du Rhin », lire: « la commission centrale pour la navigation du Rhin ».

Titre II, chapitre II, page 6670, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Section VIII », lire: « Section VII ».

Page 6670, 2e colonne, article 37, 5e ligne, au lieu de: « par l'intermédiaire de l'organisme de liaison », lire: « par l'intermédiaire de l'organisme de liaison du pays d'affiliation, à l'institution d'affiliation ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Revision de projets de reconstruction et d'aménagement de communes.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 6 août 1953, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et de l'article 22 du décret du 21 juin 1945, modifié par le décret du 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées, est ordonnée la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Charleville (Ardennes).

Jusqu'à l'approbation du projet de reconstruction et d'aménagement revisé, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 23 à 28 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 sont remises en vigueur sur le territoire de la commune de Charleville.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 6 août 1953, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et de l'article 22 du décret du 21 juin 1945, modifié par le décret du 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées, est ordonnée la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Mézieres (Ardennes).

Jusqu'à l'approbation du projet de reconstruction et d'aménagement revisé, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 23 à 28 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 sont remises en vigueur sur le territoire de la commune de Mézières.

Composition de la commission consultative centrale des marchés du ministère de la reconstruction et du logement.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu le décret n° 1032 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat mis à jour;

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1945 relative aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 53-406 du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives centrales des marchés,

Arrête:

Art. 1er. — La commission consultative centrale des marchés instituée par le décret n° 53-406 du 11 mai 1953 du ministère de la reconstruction et du logement est composée comme suit:

Un membre du conseil d'Etat.
Un membre de la cour des comptes.
Un membre de l'inspection générale des finances.
Un représentant du département chargé des affaires économiques (direction générale des prix et du contrôle économique).
Le contrôleur des dépenses engagées près le ministère de la reconstruction et du logement.
Un inspecteur général au ministère de la reconstruction et du logement.
Le chef du service juridique et financier.
Un haut fonctionnaire en activité ou en retraite choisi en raison de sa compétence en matière de travaux publics.
Un délégué départemental ou interdépartemental du ministère de la reconstruction et du logement.
Le directeur ou le chef du service de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement présentant l'affaire à examiner.

Des suppléants nommément désignés sont appelés à siéger en cas d'empêchement des membres titulaires.

Des rapporteurs choisis, soit parmi les membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes, de l'inspection générale des finances, soit parmi les fonctionnaires n'appartenant pas au service contractant, en activité ou en retraite, sont adjoints à la commission.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission est assuré par le service juridique et financier (bureau du contrôle des marchés).

Art. 3. — Le chef du service juridique et financier est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ROBERT VÉRON.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 17 août 1953 portant suppression de l'hospice public de Villes-sur-Auzon (Vaucluse).

Par décret en date du 17 août 1953:

L'hospice qui fonctionnait dans la commune de Villes-sur-Auzon (Vaucluse) est supprimé.

Les biens et revenus de l'hospice supprimé ainsi que les charges correspondantes sont attribués au bureau de bienfaisance de ladite commune de Villes-sur-Auzon (Vaucluse).

Décret du 17 août 1953 portant suppression de l'hospice de Venasque (Vaucluse).

Par décret en date du 17 août 1953:

L'hospice qui fonctionnait dans la commune de Venasque (Vaucluse) est supprimé.

Les biens et revenus de l'hospice supprimé ainsi que les charges correspondantes sont attribués au bureau d'assistance de ladite commune de Venasque (Vaucluse).

Décret du 17 août 1953 portant suppression de l'hospice public de Velleron (Vaucluse).

Par décret en date du 17 août 1953:

L'hospice qui fonctionnait dans la commune de Velleron (Vaucluse) est supprimé.

Les biens et revenus de l'hospice supprimé ainsi que les charges correspondantes sont attribués au bureau de bienfaisance de ladite commune de Velleron (Vaucluse).

Décret du 17 août 1953 portant suppression de l'hospice public de la Tour-d'Aigues (Vaucluse).

Par décret en date du 17 août 1953:

L'hospice qui fonctionnait dans la commune de la Tour-d'Aigues (Vaucluse) est supprimé.

Les biens et revenus de l'hospice supprimé ainsi que les charges correspondantes sont attribués au bureau de bienfaisance de ladite commune de la Tour-d'Aigues (Vaucluse).

Décret du 17 août 1953 portant suppression de l'hospice public de Sérignan-du-Comtat (Vaucluse).

Par décret en date du 17 août 1953:

L'hospice qui fonctionnait dans la commune de Sérignan-du-Comtat (Vaucluse) est supprimé.

Les biens et revenus de l'hospice supprimé, ainsi que les charges correspondantes, sont attribués au bureau de bienfaisance de ladite commune de Sérignan-du-Comtat (Vaucluse).

Décret du 17 août 1953 portant suppression de l'hospice public de Saint-Romain-en-Viennois (Vaucluse).

Par décret en date du 17 août 1953:

L'hospice qui fonctionnait dans la commune de Saint-Romain-en-Viennois (Vaucluse) est supprimé.

Les biens et revenus de l'hospice supprimé, ainsi que les charges correspondantes, sont attribués au bureau d'assistance de ladite commune de Saint-Romain-en-Viennois (Vaucluse).

Décret du 17 août 1953 portant suppression de l'hospice public de Mormoiron (Vaucluse).

Par décret en date du 17 août 1953:

L'hospice qui fonctionnait dans la commune de Mormoiron (Vaucluse) est supprimé.

Les biens et revenus de l'hospice supprimé, ainsi que les charges correspondantes, sont attribués au bureau de bienfaisance de ladite commune de Mormoiron (Vaucluse).

Décret du 17 août 1953 portant suppression de l'hospice public de Ménerbes (Vaucluse).

Par décret en date du 17 août 1953:

L'hospice qui fonctionnait dans la commune de Ménerbes (Vaucluse) est supprimé.

Les biens et revenus de l'hospice supprimé, ainsi que les charges correspondantes, sont attribués au bureau de bienfaisance de ladite commune de Ménerbes (Vaucluse).

Décret du 17 août 1953 portant suppression de l'hospice public de Malemort-du-Comtat (Vaucluse).

Par décret en date du 17 août 1953:

L'hospice qui fonctionnait dans la commune de Malemort-du-Comtat (Vaucluse) est supprimé.

Les biens et revenus de l'hospice supprimé, ainsi que les charges correspondantes, sont attribués au bureau de bienfaisance de ladite commune de Malemort-du-Comtat (Vaucluse).

Décret du 17 août 1953 portant suppression de l'hospice public de Lapalud (Vaucluse).

Par décret en date du 17 août 1953:

L'hospice qui fonctionnait dans la commune de Lapalud (Vaucluse) est supprimé.

Les biens et revenus de l'hospice supprimé, ainsi que les charges correspondantes, sont attribués au bureau d'assistance de ladite commune de Lapalud (Vaucluse).

Décret du 17 août 1953 portant suppression de l'hospice public de Crestet (Vaucluse).

Par décret en date du 17 août 1953:

L'hospice qui fonctionnait dans la commune de Crestet (Vaucluse) est supprimé.

Les biens et revenus de l'hospice supprimé, ainsi que les charges correspondantes, sont attribués au bureau de bienfaisance de ladite commune de Crestet (Vaucluse).

Décret du 17 août 1953 portant suppression de l'hospice public de Caseneuve (Vaucluse).

Par décret en date du 17 août 1953:

L'hospice qui fonctionnait dans la commune de Caseneuve (Vaucluse) est supprimé.

Les biens et revenus de l'hospice supprimé, ainsi que les charges correspondantes, sont attribués au bureau de bienfaisance de ladite commune de Caseneuve (Vaucluse).

Décret du 17 août 1953 portant suppression de l'hospice public de Caromb (Vaucluse).

Par décret en date du 17 août 1953:

L'hospice qui fonctionnait dans la commune de Caromb (Vaucluse) est supprimé.

Les biens et revenus de l'hospice supprimé, ainsi que les charges correspondantes, sont attribués au bureau de bienfaisance de ladite commune de Caromb (Vaucluse).

Décret du 17 août 1953 portant suppression de l'hospice public de Camaret-sur-Aigues (Vaucluse).

Par décret en date du 17 août 1953:

L'hospice qui fonctionnait dans la commune de Camaret-sur-Aigues (Vaucluse) est supprimé.

Les biens et revenus de l'hospice supprimé, ainsi que les charges correspondantes, sont attribués au bureau de bienfaisance de ladite commune de Camaret-sur-Aigues (Vaucluse).

Décret du 17 août 1953 portant suppression de l'hospice public de Cairanne (Vaucluse).

Par décret en date du 17 août 1953:

L'hospice qui fonctionnait dans la commune de Cairanne (Vaucluse) est supprimé.

Les biens et revenus de l'hospice supprimé, ainsi que les charges correspondantes, sont attribués au bureau de bienfaisance de ladite commune de Cairanne (Vaucluse).

Décret du 17 août 1953 portant suppression de l'hospice public du Barroux (Vaucluse).

Par décret en date du 17 août 1953:

L'hospice qui fonctionnait dans la commune du Barroux (Vaucluse) est supprimé.

Les biens et revenus de l'hospice supprimé, ainsi que les charges correspondantes, sont attribués au bureau de bienfaisance de ladite commune du Barroux (Vaucluse).

Décret du 17 août 1953 portant création d'un hôpital public dans la commune de Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Par décret en date du 17 août 1953:

La formation hospitalière communale qui fonctionne dans la commune de Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais) est érigée en établissement public.

La dotation du nouvel hôpital public sera constituée par l'immeuble dans lequel fonctionne l'établissement et qui doit être aménagé aux frais de la commune, suivant le projet agréé le 7 janvier 1953, ainsi que par le mobilier et le matériel nécessaires au service.

Directions départementales de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 11 août 1953, M. Serre, inspecteur principal de 4e échelon, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale des Deux-Sèvres, est affecté en la même qualité et dans l'intérêt du service au département de la Dordogne.

Par arrêté en date du 11 août 1953, Mlle Lemaitre, inspectrice de la population et de l'entr'aide sociale de 7e échelon dans le département du Nord, est affectée, en la même qualité et dans l'intérêt du service, au département de la Charente-Maritime.

Par arrêté en date du 11 mars 1953, M. Follet, inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale de 7e échelon, dans le département des Côtes-du-Nord, est affecté, en la même qualité et dans l'intérêt du service, au département des Basses-Pyrénées.

Pharmaciens inspecteurs.

Par arrêté en date du 11 août 1953, M. Lalanne (Pierre), pharmacien inspecteur de la santé de 4e échelon, à Paris (service central de la pharmacie), est promu au grade de pharmacien inspecteur principal de la santé, à compter du 16 août 1953, et placé au 1er échelon de ce grade (indice 450).

L'intéressé est affecté à l'administration centrale du service de la protection civile.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 12 août 1953, il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances et par des textes spéciaux, un crédit de 189.150.000 F provenant de fonds de concours et recettes assimilées et applicable au chapitre 3140: « Matériel des télécommunications ».

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 2 juillet 1953, M. Bach (Adolphe) a été nommé secrétaire administratif stagiaire dans les services extérieurs de l'intendance à Paris (Seine), en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

Par arrêté en date du 20 juillet 1953, M. Cunin (René) a été nommé secrétaire administratif dans les services extérieurs du génie à Metz (Moselle), en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

Par arrêté en date du 3 août 1953, M. Jollivet (Louis), candidat classé au titre des emplois réservés, est nommé secrétaire administratif stagiaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées « Air ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision réglementaire n° 12 « ter » du 3 août 1953 modifiant la décision réglementaire n° 12 du 2 mars 1948 relative aux autorisations d'exercice de la profession.

Le directeur général du centre national de la cinématographie,

Vu la loi du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie, et notamment son article 2;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application de la loi du 25 octobre 1946;

Vu la loi du 26 octobre 1940 portant réglementation de l'industrie cinématographique;

Vu la décision réglementaire n° 12 du 2 mars 1948, modifiée par la décision réglementaire n° 12 *bis* du 18 mai 1949, relative aux autorisations d'exercice de la profession, et notamment son article 6;

Le conseil paritaire entendu,

Décide:

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de la décision réglementaire n° 12 du 2 mars 1948 est modifié comme suit:

. . . . . .

« Cette dérogation sera accordée ou refusée par le directeur général du centre national de la cinématographie sur l'avis d'une commission composée de quatre représentants des producteurs de films, d'un représentant des industries techniques de la cinématographie et de trois représentants des techniciens de la production de films ».

Le directeur général,
JACQUES FLAÇO.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux conditions générales de vente des céréales secondaires appartenant à l'office national interprofessionnel des céréales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1953: page 7030, 2e colonne, article 3, paragraphe *a*, 3e alinéa, au lieu de: « Avoine (pour P. S. compris entre 47.500 kg et 48.499 kg): 2.800 F maximum de 100 F par quintal », lire: « Avoine (pour P. S. compris entre 47.500 kg et 48.499 kg): 2.800 F le quintal ».

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis relatif à une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1953: page 6903, 2e colonne, au lieu de: « Conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1928, il doit être statué dans les trois mois, par décret rendu sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture », lire: « Conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1928, il doit être statué dans les trois mois par décret rendu sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale des Deux-Sèvres.

Le poste de directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale des Deux-Sèvres est vacant.

Les inspecteurs principaux du cadre, candidats à ce poste, devront adresser leur demande de mutation à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris, dans un délai de trois semaines à compter de la présente publication.

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la santé de l'Aisne.

Un poste de rédacteur est actuellement vacant à la direction départementale de la santé de l'Aisne.

Les rédacteurs titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la santé de Meurthe-et-Moselle.

Un poste de rédacteur est actuellement vacant à la direction départementale de la santé de Meurthe-et-Moselle.

Les rédacteurs titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé du Tarn.

Un poste de commis titulaire est actuellement vacant à la direction départementale de la santé du Tarn.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la santé de l'Aisne.

Un poste de chef de bureau est actuellement vacant à la direction départementale de la santé de l'Aisne.

Les chefs de bureau en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Crédit foncier de France.

Avis de concours.

Un concours pour cinq places de rédacteur technique stagiaire attaché au service du contentieux aura lieu le 26 octobre 1953.

Ce concours, ouvert aux candidats masculins et féminins, est accessible aux clercs d'avoués, aux agents et anciens agents du cadre principal de l'administration de l'enregistrement et aux licenciés en droit âgés de vingt-deux ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1953. Cette limite d'âge est prolongée de la durée de la mobilisation des intéressés.

Renseignements complémentaires et programme au bureau du personnel, 16, rue Cambon, à Paris (1er).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la trentième semaine du 25 au 31 juillet 1953. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1953 — Recettes évaluées	1952 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1953		1952	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.365.480	3.349.312	16.168	0,5	»	»
Bagages et consigne	91.030	86.154	4.876	5,7	»	»
Colis postaux, petits colis	271.330	236.178	35.152	14,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.913.490	5.167.465	»	»	253.975	4,9
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.641.330	8.839.109	»	»	197.779	2,2

II. — Evaluation des recettes au 31 juillet 1953.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mai 1953	RECETTES évaluées du 1er juin au 31 juillet 1953	TOTAL des recettes du 1er janvier au 31 juillet 1953	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 juillet 1952	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1953		1952	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	37.033.631	25.720.420	62.754.051	58.521.022	4.233.029	7,2	»	»
Bagages et consigne	618.340	541.940	1.160.280	1.102.111	58.169	5,3	»	»
Colis postaux, petits colis	5.696.666	2.519.120	8.215.786	7.548.514	667.272	8,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	103.578.139	45.309.660	148.887.799	157.580.905	»	»	8.693.106	5,5
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	146.926.776	74.091.140	221.017.916	224.752.552	»	»	3.734.636	1,7

Imprimerie, 31 quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Dernier cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France	Cours extrêmes cotés à la Bourse du 20 août 1953
350 ..	Etats-Unis	1 $ USA	350 ..(1)	....	349 95 ....
334 ..	Canada	1 $ Can	....	....	334 .. ..
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	....	....
8395 ..	Allemagne occ.	100 D Mk	8333 33	8271 .. 8396 ..	8396 .. 8394 ..
701 ..	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75 705 25	701 25. 701 10
5080 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25 5105 25	5075 .. ..
981 50	Grande-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65 987 35	982 .. 981 25
9279 80	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60 9279 80	9279 90 ....
6793 ..	Suède	100 c. s	6765 625	6715 .. 6816 50	6785 .. ..

Dernier cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France	Cours extrêmes cotés à la Bourse du 20 août 1953
8064 ..	Suisse	100 F s.	8063 98	7944 .. 8064 ..	8064 .. ..
1074 ..	Egypte	1 liv. ég	1076 64	997 .. 1043 ..	1002 .. ..
56 45	Italie	100 lire	56 622	55 60 56 45	56 15 ....
4050 ..	Mexique	100 pes	4037 97	4025 .. 4060 ..	....
4907 50	Norvège	100 c. n	4906 ..	4860 .. 4940 ..	4907 50 4905 ..
1217 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1209 25 1226 50	1217 .. ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50 4897 50	4897 50 ....
117 00	Yougoslavie	100 din	116 668	115 70 117 60	....
	Autriche	100 sch	1346 18	1335 ..(2) 1365 ..(2)	

Zone C. F. A. ..... 100 F. C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F. C. F. P. 550

Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam ..... 100 piastres 4000
Comptoirs français dans l'Inde ..... 100 roupies I. F. 7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 13 AOUT 1953	AU 6 AOUT 1953
ACTIF			
Encaisse or		200.186.679.272 »	200.186.679.272 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		2.261.828.626 »	2.016.028.811 »
Monnaies divisionnaires		8.067.605.419 »	8.148.826.281 »
Comptes courants postaux		23.218.115.399 »	24.267.287.101 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		»	»
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.981.611.553 »	3.981.611.553 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		200.000.000.000 »	200.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		196.500.000.000 »	180.000.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	661.507.213.782 »		
Effets escomptés sur l'étranger	280.813.120 »	976.298.178.014 »	959.492.476.919 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	8.276.838.000 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	306.233.313.112 »		
Effets négociables achetés en France (7)		259.580.111.795 »	269.720.740.711 »
Avances à 30 jours sur effets publics		22.189.146.000 »	24.526.628.040 »
Avances sur titres		10.673.033.035 »	9.576.575.686 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		19.988.169.377 »	25.206.515.465 »
Divers		50.559.940.500 »	50.583.420.701 »
Total		2.449.621.399.740 Fr.	2.433.823.471.323 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.180.495.077.015 »	2.161.921.390.690 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	91.884.697 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	18.883.105.463 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	133.377.907.950 »	211.207.883.226 »	211.486.762.681 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	58.854.985.116 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.593.093 »	307.593.093 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		57.402.240.656 »	59.899.119.106 »
Total		2.449.621.399.740 Fr.	2.433.823.471.323 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 30 décembre 1916 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 13 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

VERRERIES HEMAIN FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 77.280.000 F

SIÈGE SOCIAL: RIVE-DE-GIER (LOIRE)

Obligations 5 0/0 1930 *de* 1.000 *F.*

Numéros des 95 obligations sorties au tirage du 30 juillet 1953 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
40	1952	676	1952	1.303	1952
41	1953	677	»	1.319	1953
56	1952	681	1953	1.341	1950
71	»	684	1951	1.356	1952
79	1951	703	1953	1.360	1953
91	1952	707	»	1.385	1952
117	1953	733	»	1.405	1953
139	»	753	»	1.407	»
161	»	764	»	1.417	»
166	»	768	»	1.421	»
169	»	772	»	1.446	»
173	»	778	»	1.448	1952
189	»	828	»	1.480	»
213	»	835	»	1.495	»
220	»	853	»	1.529	1946
227	1947	859	»	1.530	1949
230	1951	870	1952	1.533	1951
231	1952	872	1951	1.561	»
272	1953	894	1952	1.567	1953
279	»	909	1947	1.579	»
299	1952	914	1952	1.599	1950
320	»	925	1946	1.603	1953
323	»	926	»	1.604	»
328	1951	927	1953	1.611	1951
330	»	930	1944	1.629	1952
331	»	932	1952	1.636	1953
361	1953	935	1944	1.638	»
372	1949	940	1953	1.672	»
374	1950	941	»	1.681	»
376	1953	954	»	1.706	»
377	»	965	»	1.707	1952
386	»	984	»	1.708	1953
387	1951	995	»	1.728	»
397	1953	1.046	»	1.759	1952
399	»	1.049	1952	1.760	1953
408	»	1.060	»	1.788	»
481	1952	1.061	»	1.790	»
484	1953	1.069	1953	1.798	1952
518	»	1.080	»	1.807	1953
520	1952	1.084	1951	1.808	»
522	»	1.093	»	1.832	»
534	1949	1.135	»	1.838	»
537	1951	1.142	1946	1.840	1950
538	1953	1.144	1950	1.841	1953
542	»	1.151	1952	1.854	1952
543	»	1.153	1951	1.857	1950
570	1947	1.165	1952	1.863	1953
583	1952	1.169	1953	1.865	1947
584	1951	1.227	1952	1.868	1953
587	»	1.229	1947	1.872	»
591	»	1.231	1946	1.877	1952
594	1952	1.239	1953	1.889	»
597	1951	1.265	1950	1.913	1951
622	1953	1.281	1953	1.931	1952
669	»	1.283	»	1.937	1953
1.939	1952	2.089	1947	2.210	1953
1.940	1953	2.106	1950	2.240	1951
1.946	1950	2.110	1953	2.278	1953
1.948	1949	2.111	1952	2.280	1952
1.950	»	2.112	»	2.283	1949
1.959	1952	2.119	»	2.292	1950
1.966	»	2.123	»	2.294	1952
1.982	1953	2.133	»	2.295	»
1.999	1952	2.146	1953	2.301	»
2.009	1947	2.175	1952	2.303	1953
2.011	1953	2.179	1951	2.319	1952
2.015	1951	2.191	1953	2.339	1951
2.061	1953	2.194	»	2.347	1953
2.081	1952				

Les remboursements seront effectués chez:
MM. Cottet et Cie, 10, rue de la Bourse, à Lyon;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 39, rue Grenette, à Lyon.

Société anonyme des AUTOMOBILES PEUGEOT

CAPITAL: 4.500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 88, QUAI DE PASSY, A PARIS

R. C.: Seine n° 78412.

Amortissement des obligations 3 3/4 0/0.

Emprunt septembre 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société anonyme des automobiles Peugeot a procédé, par rachats, à l'amortissement de 580 obligations 3 3/4 0/0, émission septembre 1945, prévu pour le 15 septembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1953.

Société anonyme des PAPETERIES VALLEE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 43.750.000 F

SIÈGE SOCIAL: BELLE-ISLE-EN-TERRE (CÔTES-DU-NORD)

Registre du commerce: Guingamp n° 5201 *bis.*

Bons de 10.000 *F* 6 3/4 0/0 1951.

LISTE NUMERIQUE DE TIRAGE

1° De la série des 204 bons sortis au deuxième tirage au sort du 11 août 1953 et formant, avec les six bons rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er septembre 1953. Ces bons seront remboursables à 10.000 F;

2° De la série sortie au précédent tirage et parmi laquelle figurent des bons non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
201 à 404	53	1.713 à 1.912	52

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

17 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association touristique sportive et culturelle des administrations financières (A. T. S. C. A. F.),** section de Seine-et-Marne. But: procurer à ses adhérents des loisirs sains, favoriser le développement de la pratique du sport, tout en les mettant à même de compléter leur formation générale. Siège social: trésorerie générale de Seine-et-Marne, Melun.

18 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Amis de la Radiodiffusion française.** But: établir un lien entre les auteurs, producteurs, interprètes, techniciens et leur public. Siège social: 18, place du Général-de-Gaulle, Lille.

20 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Amicale meusienne des anciens combattants de Verdun « Ceux de Verdun ».** But: grouper les anciens combattants de 1914-1918 qui ont participé à la bataille de Verdun. Siège social: hôtel de ville, Verdun.

22 juillet 1953. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **La Giboyeuse.** But: repeuplement du gibier; répression du braconnage; destruction des animaux nuisibles. Siège social: école de Châteauneuf-les-Moustiers.

23 juillet 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association d'aide aux vieillards.** But: venir en aide à tous les vieillards nécessiteux. Siège social: cinéma Mignon, Notre-Dame-d'Afrique, Alger.

27 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. **La Fraternité franco-musulmane.** But: resserrer les liens d'amitié et d'estime réciproque; entretenir, renforcer le climat de confiance et de compréhension mutuelles entre les éléments ethniques algériens. Siège social: chez M. Marc Erwan, 1, cours Bertagna, Bône.

28 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Nevers. **Comité des fêtes du quartier Montapins-Saint-Benin.** But: organisation de la fête annuelle du quartier, dite Fête des Vendanges; organiser et faciliter des épreuves sportives, jeux d'enfants, distractions diverses; aide suivant les moyens aux vieillards et aux indigents de la ville. Siège social: 12, rue Saint-Benin, Nevers.

30 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association de l'hôpital des marins scandinaves du Havre.** But: procurer aux marins scandinaves des soins médicaux au Havre, à Rouen ou dans d'autres ports normands et, d'une façon générale, veiller à la bonne santé des marins selon les directives données en commun par les comités scandinaves de protection des gens de mer. Siège social: quai George-V, baraquement 266, le Havre.

31 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association amicale des anciens élèves de l'école de garçons de Saint-Claude.** But: rassembler les anciens élèves et améliorer la vie des écoliers. Siège social: école de garçons de Saint-Claude, Besançon.

31 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Les enfants de Bohain.** But: étude de la musique instrumentale dans un but d'éducation et de culture populaire. Siège social: hôtel de ville, Bohain.

1er août 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Amicale des dentistes militaires de réserve des armées de terre, de mer et de l'air de la 5e région.** But: défense des intérêts moraux et matériels des dentistes de réserve. Siège social: 43, rue de Metz, Toulouse.

3 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Caisse auxiliaire de crédit à la construction.** But: favoriser la construction de locaux d'habitation par la répartition des fonds provenant d'avances, subventions ou emprunts. Siège social: mairie d'Audincourt.

4 août 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Le Cabaret de la Chanson.** But: développement artistique et littéraire par voie de spectacles. Siège social: 3, rue du Mirail, Bordeaux.

4 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des anciennes élèves de l'école Sainte-Croix.** But: conserver les liens d'amitié entre les anciennes élèves; soutien moral et matériel de l'école. Siège social: 22, rue Ville-Pépin, Saint-Servan-sur-Mer.

4 août 1953. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Comité des fêtes de Lacapelle-Viescamp.** But: organisation des fêtes, procurer aux jeunes des distractions saines et favoriser le tourisme. Siège social: mairie de Lacapelle-Viescamp.

4 août 1953. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association pour la gestion des œuvres sociales.** But: pratiquer l'entr'aide entre le personnel de la mission de liaison dans la lutte contre les maladies ou fléaux sociaux et effectuer toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à son sujet. Siège social: caserne Bertrand, Châteauroux.

5 août 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Service social des jeunes d'Algérie.** But: service social d'aide et d'assistance morale et physique à la jeunesse israélite d'Algérie. Siège social: 8, rue Scipion, Alger.

5 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association des familles de Meyzieu.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Meyzieu.

5 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Entente sportive brangeoise.** But: pratique des sports. Siège social: mairie de Branges.

5 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association de l'école technique La Mennais.** But: formation professionnelle et technique des jeunes gens. Siège social, 6, rue Jeanne-Jugan, Saint-Servan-sur-Mer.

6 août 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ille-et-Vilaine. **Section départementale de l'union des aveugles de guerre.** But: aide matérielle et morale aux aveugles de guerre du département. Siège social: 11, avenue Aristide-Briand, Rennes.

7 août 1953. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Comité des fêtes de la commune libre de Saint-Marcel.** But: resserrer les liens d'amitié et d'entr'aide des familles de la rue. Siège social: 6, rue Baldeyrou, Aurillac.

11 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. **La Chablaisienne.** But: association amicale des originaires de l'arrondissement de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie). Siège social: 17, rue Meslay, Paris.

11 août 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **La Saint-Hubert du Manival.** But: repeuplement et préservation du gibier. Siège social: mairie de Saint-Ismier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juillet 1953: page 6321, 2e colonne, 1re insertion. **Association sportive de la C. R. S. (compagnie républicaine de sécurité),** au lieu de: « C. R. S. II », lire: « C. R. S. 111 ».

MODIFICATIONS

21 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. Le Football-Club de Ruffec-le-Château change son titre qui devient **Sporting-Club de Ruffec-le-Château** et transfère son siège social de la mairie de Ruffec-le-Château à la Musardière, Ruffec-le-Château.

5 août 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. La Fédération française de tennis de table, ligue d'Alger, change son titre qui devient **Ligue d'Alger de tennis de table.** But: pratique du tennis de table. Siège social: brasserie Lyonnaise, 2, rue de Lyon, Alger.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

24 juillet 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 10 août 1953.) **Association internationale des résidents de la cité universitaire de Paris (A. I. R. C. U. P.).** But: assurer la représentation des résidents de la cité auprès des autorités de cet organisme et émettre des vœux concernant sa gestion. Siège social: 19, boulevard Jourdan, Paris.

15 mai 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 21 juillet 1953.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée Confrérie du Rosaire, à Ottange-Nondkeil (Moselle). But: répandre la foi catholique parmi ses membres, instruction catholique en polonais aux enfants polonais. Siège social: Ottange-Nondkeil (Moselle).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.